

JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 1er Août 1924 modifiant l'article 12 du Décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du Personnel Colonial	352
Arrêté de promulgation du 8 Septembre 1924	
Décret du 1er Août 1924 fixant les quantités de café originaire des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe du 1er Juillet 1924 au 30 Juin 1925.	353
Arrêté de promulgation du 11 Septembre 1924	
Décret du 3 Août 1924 complétant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies	354
Arrêté de promulgation du 8 Septembre 1924	
Éléves Administrateurs.	354
Mise en disponibilité	354

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 26 Juillet 1924 fixant pour l'année 1925 les taux de l'impôt personnel indigène.	355
---	-----

Arrêté du 26 Juillet 1924 fixant pour l'année 1925 le taux de rachat de la journée de prestations.	355
Arrêté du 1er Septembre 1924 interdisant la circulation des automobiles sur les routes de Lomé-Makpan et Lomé-Palimé.	355
Arrêté du 2 Septembre 1924 fixant le coefficient applicable au régime télégraphique international.	356
Arrêté du 3 Septembre 1924 approuvant les opérations électorales pour les élections complémentaires de la Chambre de Commerce.	356
Arrêté du 12 Septembre 1924 mettant en observation les navires en provenance de Saltpond.	356
Arrêté du 12 Septembre 1924 complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonction et des indemnités diverses au personnel civil et militaire en service au Togo.	357
Arrêté du 12 Septembre 1924 portant modification à l'arrêté du 16 Octobre 1923 organisant le cadastre local des cultivateurs agricoles dans le Territoire du Togo.	357
Arrêté du 12 Septembre 1924 accordant une indemnité de fonction spéciale au magasinier du Chemin de fer chargé du dépôt d'essence du Service local.	358
Arrêté du 12 Septembre 1924 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	358
Arrêté complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des Suppléments de fonctions et des indemnités diverses au personnel civil et militaire en service au Togo.	358

Arrêté du 15 Septembre 1924 fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques internationales.	358
Arrêté du 18 Septembre 1924 ouvrant les postes de Batomé, de Kpadakpé et Palimé à l'importation et à l'exportation.	359
Arrêté du 25 Septembre 1924 portant modifications à l'arrêté du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo	359
Arrêté du 29 Septembre 1923 portant addendum à l'arrêté n° 130 du 31 Mai 1924 fixant les conditions dans lesquelles la monnaie anglaise pourra sortir des caisses publiques.	359
Circulaire du 4 Septembre 1924 sur la politique locale des bois.	359
Circulaire du 8 Septembre 1924 sur l'application de mesures de clémence en faveur des condamnés indigènes.	361
Circulaire du 10 Septembre 1924 sur l'hygiène des travailleurs.	361
Circulaire du 25 Septembre 1924 sur la cession d'armes perfectionnées d'Européens à Indigènes.	362
<hr/>	
Personnel Européen	
TITULARISATIONS — NOMINATIONS — MUTATIONS — PASSAGE.	362
<hr/>	
Personnel Indigène	
NOMINATIONS — MUTATIONS — PERMIS- SIONS — CONGÉ — DÉMISSIONS — PUNI- TIONS — SUSPENSIONS — RÉVOCATION.	363
GARDE INDIGÈNE	365
<hr/>	
ENSEIGNEMENT — SUBVENTION — GRA- TIFICATION — RÉGIME PÉNITENTIAIRE.	366
<hr/>	
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de demande d'immatriculation et de Bornage	367
Avis d'appel à la Concurrence	371
Etat des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le Mois de Septembre 1924	389

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ No. 212 promulguant le décret du 1er Août 1924 modifiant l'article 92 du décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 1^{er} Août 1924 modifiant l'article 92 du décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations du personnel colonial.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 1^{er} Août 1924 modifiant l'article 92 du décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 8 Septembre 1924.

BONNECARRÈRE

MINISTÈRE DES COLONIES.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} Août 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 7 de la loi du 28 Décembre 1923, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1924 en vue du relèvement de l'indemnité pour charges de famille et de l'indemnité de résidence, stipule qu'à partir du 1^{er} Janvier 1924 il est alloué à tous les agents civils de l'État ayant droit aux indemnités de résidence instituées par la loi du 18 Octobre 1919 un supplément temporaire dont le montant est fixé, pour les fonctionnaires non logés, au tiers de celui de ladite indemnité.

Or, cette disposition a été étendue par l'article 92 du 2 Mars 1910, modifié par le décret du 11 Septembre 1920, aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies qui se trouvent en France, dans une position de service ou de congé rétribué. Les intéressés perçoivent, dans ces conditions, une indemnité spéciale de séjour fixés

uniformément au chiffre de 4.200 francs par an (taux de l'indemnité de résidence à Paris).

J'ai été, par suite, amené à envisager l'augmentation de l'allocation ainsi dévolue au personnel colonial dans une proportion identique à celle prévue en faveur du personnel de l'État.

Toutefois, comme l'accroissement des dépenses résultant de cette réforme incombe aux différents budgets de nos possessions d'outre-mer, j'ai invité les chefs de ces possessions, par application du principe posé par l'article 127 B de la loi de finances du 13 Juillet 1911, à me faire connaître leur manière de voir sur la question.

L'ensemble de nos établissements d'outre-mer a répondu favorablement à mes suggestions, à l'exception de l'Afrique Equatoriale Française, la Guadeloupe et la Nouvelle-Calédonie. J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de consacrer l'amélioration envisagée en ce qui concerne le personnel ressortissant aux Colonies qui lui ont donné leur assentiment et qui comporte, en outre, la possibilité d'étendre le nouveau régime aux autres possessions par arrêté ministériel, au fur et à mesure que leur situation budgétaire le permettra.

Si vous voulez bien en approuver les dispositions, je vous serais obligé de revêtir cet acte de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 11 Septembre 1920;

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la date du présent décret le taux de l'indemnité spéciale de séjour fixée au chiffre de 4.200 francs par an par l'article 92 du décret du 2 Mars 1910, modifié par le décret du 11 Septembre 1920, est porté à 4.800 francs par an en faveur des fonctionnaires et agents des services coloniaux entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies et pays de protectorat qui se trouvent en France (y compris la Corse), dans une position de service ou de congé rétribué.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels susvisés des établissements d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies, à l'exception de ceux ressortissant à l'Afrique Equatoriale Française, la Guadeloupe et la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, des arrêtés ministériels détermineront les dates auxquelles l'amélioration sera appliquée aux trois Colonies ci-dessus au fur et à mesure de l'adhésion à cette mesure des pouvoirs locaux compétents.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} Août 1924.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

ARRÊTÉ No. 213 promulguant au Togo le décret du 1^{er} Août 1924 fixant les quantités de café originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe du 1^{er} Juillet 1924 au 30 Juin 1925.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 1^{er} Août 1924 fixant les quantités de café originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe du 1^{er} Juillet 1924 au 30 Juin 1925.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 1^{er} Août 1924 fixant les quantités de café originaire des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe du 1^{er} Juillet 1924 au 30 Juin 1925.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Septembre 1924.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu le décret du 6 Juin 1924 accordant le bénéfice de la détaxe à l'entrée en France aux cafés originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées à 40 tonnes les quantités de cafés originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français qui pourront être admises en France pendant la période allant du 1^{er} Juillet 1924 au 30 Juin 1925.

dans les conditions prévues par le décret susvisé du 6 Juin 1924.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} Août 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

Le Ministre des Finances p. i.

RAYNALDY.

ARRÊTÉ No. 211 promulguant le décret du 3 Août 1924 complétant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 3 Août 1924 complétant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ARRÊTÉ.

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France le décret du 3 Août 1924 complétant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 8 Septembre 1924.

BONNECARRÈRE

MINISTÈRE DES COLONIES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 124 du décret du 30 Décembre 1912 susvisé, est complété comme suit :

« Les fonctions de receveur des communes, d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont de droit réunies à celles de préposés du Trésor ou de percepteur

« Ces comptables sont assujettis, pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés, à des cautionnements particuliers, dont le montant est fixé par le Gouverneur sur la proposition du Trésorier-Payeur de la Colonie.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 3 Août 1924.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

Le Ministre des Finances

RAYNALDY

ÉLÈVES ADMINISTRATEURS.

MINISTÈRE DES COLONIES.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 29 Juillet 1924 :

ont été mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo MM. PAVEL et CHEVREUX, Éléves-Administrateurs des Colonies

MISE EN DISPONIBILITÉ.

Par décret en date du 12 Mars 1924 rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, M. LAPIN (Robert-Lionel-Marie), Administrateur-Adjoint de 3^{ème} classe des Colonies, a été placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} Décembre 1923.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 167 fixant pour l'année 1925 les taux de l'impôt personnel indigène.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 établissant un impôt personnel indigène dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu les propositions du Commandant de Cercle;

Le Conseil d'Administration entendu;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par câble N° 106 du 12 Septembre 1924;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt personnel sur les indigènes de la première catégorie prévus à l'article 5 de l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 est fixé pour l'année 1925 ainsi qu'il suit :

Cercle de Lomé	12 Frs. 50
Cercle d'Anécho	12 Frs. 50
Cercle d'Atakpamé	Cantons d'Atakpamé et de Nuatja 12 Frs. 50
	Cantons de l'Akposso et de Kpessi 10 Frs.
	Canton de l'Akebou 9 Frs.
	Canton de l'Adélé 8 Frs.
Cercle de Klouto	12 Frs. 50
Cercle de Sokodé	Cantons Kotokolis, Basaris 10 Frs.
	Cantons Cabrais, Losos, Tambermas et Massédénas, Konkombas 5 Frs.
Cercle de Sansanné Mango	Canton Tschokossia 7 Frs.
	Cantons Gourmas, Mobas, Cabrais et Konkombas 5 Frs.

ART. 2. — Les taux de l'impôt personnel sur les indigènes des deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories prévus à l'article 5 de l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 sont fixés pour l'année 1925 ainsi qu'il suit :

Deuxième catégorie	17 Frs. 50
Troisième catégorie	22 Frs. 50
Quatrième catégorie	27 Frs. 50
Cinquième catégorie	32 Frs. 50

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé le 26 Juillet 1924

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 168 fixant pour l'année 1925 le taux de rachat de la journée de prestations.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 instituant l'impôt de prestations dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu les propositions des Commandants de Cercle;

Le Conseil d'Administration entendu;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par câble N° 106 du 12 Septembre 1924;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de rachat de la journée de prestations pour l'année 1925 est fixé ainsi qu'il suit :

EUROPÉENS	5 francs
INDIGÈNES	Cercles de Lomé-Anécho Klouto-Sokodé et Atakpamé (sauf les cantons de l'Adélé de l'Akposso et de l'Akébou) 1 Fr. 50
	Cercle de Sansanné-Mango et cantons de l'Adélé de l'Akposso et de l'Akébou (Cercle d'Atakpamé) 1 Fr. 25

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé le 26 Juillet 1924

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 208 interdisant la circulation des automobiles sur les routes de Lomé-Atakpamé et Lomé-Palimé.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions

et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes;

Vu l'arrêté N° 185 du 11 Août 1924 interdisant périodiquement la circulation des camions automobiles sur les routes du Territoire;

Vu l'état de la route de Lomé à Atakpamé;

Attendu qu'il importe d'alléger les travaux d'entretien à exécuter par les prestataires indigènes;

Après avis des Commandants de Cercle;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route de Lomé à Atakpamé est rigoureusement interdite à la circulation de tout véhicule automobile du 1^{er} Septembre au 15 Octobre 1924.

ART. 2. — La circulation des voitures touristes légères demeure autorisée sur la route Lomé-Palimé à l'exclusion de celle des camions automobiles qui est interdite de façon absolue du 1^{er} Septembre au 15 Octobre.

ART. 3. — Les Commandants de Cercle et Chefs de Subdivision, les Commissaires de Police, les agents du service des Travaux Publics et tous les autres agents qualifiés pour exercer la police de la circulation ou roulage sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} Septembre 1924

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 209 fixant le coefficient applicable au régime télégraphique international.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblogramme circulaire 13-7 en date du 31 Août 1924,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient trois virgule cinquante est applicable, à compter du 1^{er} Septembre, au régime télégraphique international. Le coefficient un virgule quatre-vingt reste seul applicable au régime télégraphique francocolonial et intercolonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 Septembre 1924

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 210 approuvant les opérations électorales pour les élections complémentaires de la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, ensemble les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921, et du 26 Juillet 1924;

Vu l'arrêté du 29 Juillet 1924 nommant la Commission chargée de la revision de la liste électorale de la Chambre de Commerce modifié par l'arrêté du 7 Août 1924;

Vu l'arrêté du 26 Août 1924 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection de Membres suppléants à la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 31 Août 1924;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 31 Août 1924 pour les élections complémentaires des Membres de la Chambre de Commerce.

ART. 2. — Sont déclarés élus, comme membres de la dite Chambre.

1^o. *Membres français :*

M. ROQUES, Agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

2^o. *Membres étrangers :*

M. M. PHILIPPEAU, Agent de la Maison Millers Ltd.
MERRIL, Agent de la Maison John Holt and C^o Ltd.
HAY, Agent de la Maison G. B. Ollivant and C^o Ltd.

ART. 3. — L'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Septembre 1924

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 214 mettant en observation les navires en provenance de Saltpond.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme en date du 11 Septembre de M. le Gouverneur de la Gold Coast;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Saltpond (Gold-Coast) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ART. 2. — Les passagers européens et indigènes embarqués à Saltpond, seront soumis à leur arrivée au Togo à la visite sanitaire réglementaire et internés, le cas échéant, au Lazaret.

La désinfection du linge sale leur appartenant pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires

Le débarquement des passagers indigènes non munis d'un passeport sanitaire est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, sauf pour raisons de service, ainsi qu'à tout passager ne s'arrêtant pas au Togo.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies suivant le statut des délinquants des peines prévues par le décret du 24 Mars 1923 ou l'article 471 paragraphe 15 du Code Pénal.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Septembre 1924

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 215 complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses au personnel civil et militaire en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire;

Vu les prévisions Budgétaires.

Sur la proposition du Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux annexés à l'arrêté précité sont complétés comme suit:

**TABLEAU N° 4 — SUPPLÉMENTS DE FONCTIONS
CHEMIN DE FER.**

Agent Européen chargé de la surveillance et de l'entretien du réseau téléphonique du Chemin de fer et du Wharf
Frs: 600 —

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur-Délégué du Budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du premier Janvier 1924 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 12 Septembre 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 216 portant modification à l'arrêté du 16 Octobre 1923 organisant le cadre local des moniteurs agricoles dans le Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 16 Octobre 1923 organisant le cadre local des moniteurs agricoles dans le Territoire du Togo;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Agriculture;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le tableau fixant à l'article premier de l'arrêté du 16 Octobre 1923 susvisé la solde et la hiérarchie des moniteurs agricoles est modifié comme suit:

Moniteur agricole de 1 ^{re} classe	2.500
— — — 2 ^{me} classe	2.200
— — — 3 ^{me} classe	2.000
— — — 4 ^{me} classe	1.800
— — — 5 ^{me} classe	1.500
— — — stagiaire	720

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Septembre 1924

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 217 accordant une indemnité de fonctions spéciale au Magasinier du Chemin de fer chargé du dépôt d'essence du service local.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous Mandat de la France ;

Après avis du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité annuelle de Six Cents francs est accordée au Magasinier du Chemin de fer chargé en outre de ses fonctions du dépôt d'essence du service local.

ART. 2. — Cette dépense sera imputée sur les crédits du Chapitre IV Article 2 Paragraphe 2 du Budget Local du Territoire du Togo.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Septembre 1924 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Septembre 1924

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 12 SEPTEMBRE 1924

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du budget local du Territoire du Togo, afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - Impôts personnels sur les Européens

Rôle N° 143 - Cercle de Sokodé (1^{er} Rôle suppl.) . 60 Frs.

Paragraphe 4. - Rachat de prestations

Rôle N° 144 - Cercle de Sokodé (1^{er} Rôle suppl.) . 20 —

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} - Permis de port d'armes

Rôle N° 145 - Cercle de Sokodé (1^{er} Rôle suppl.) . 25 —

Total 105 Frs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de cercle de Sokodé sont chargés chacun en ce

qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Septembre 1924

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 222 complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses au personnel civil et militaire en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service dans le Territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire ;

Vu les prévisions budgétaires

Sur la proposition du Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux annexés à l'arrêté précité sont complétés comme suit :

**TABLEAU N° 1 — SUPPLÉMENTS DE FONCTIONS
CHEMIN DE FER**

Chef du Bureau du Contrôle Frs : 1.800 —

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur-Délégué du Budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du premier Janvier 1925 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 12 Septembre 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 223 fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblogramme-circulaire 15/10 en date du 14 Septembre 1914,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Le coefficient trois virgule soixante est applicable, à compter du 16 Septembre, au régime télégraphique international. Le coefficient un virgule quatre-vingt reste seul applicable au régime télégraphique franco-colonial et international.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Septembre 1924.

* BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 225. ouvrant les postes de Batomé de Kpadakpè et Palimé à l'importation et à l'exportation.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 Novembre 1922 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo Français;

Vu la lettre N° 271 du Chef du Service des Douanes;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les postes des Douanes de Batomé, Kpadakpè et Klouto sont ouverts à l'importation et à l'exportation.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé du présent arrêté, applicable à compter du premier Octobre, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 18 Septembre 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 229. portant modification à l'arrêté du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Sur la proposition du Procureur de la République;
Après avis du Président du Tribunal;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — La commission de surveillance prévue à l'article 37 de l'arrêté du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo est modifiée comme suit:

1^{er}. — M. le Président du Tribunal *Président*

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Septembre 1924

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 230 portant addendum à l'arrêté No 130 du 31 Mai 1924 fixant les conditions dans lesquelles la monnaie anglaise pourra sortir des Caisses Publiques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 130 du 31 Mai 1924 fixant les conditions dans lesquelles la monnaie anglaise pourra sortir des Caisses publiques et ses considérants;

Sur la proposition du Trésorier Payeur;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté N° 130 du 31 Mai 1924 est complété par l'addendum suivant qui s'intercale immédiatement à la suite du 4^o:

"5^o pour la conversion en monnaie française lorsque le montant des encaisses sera jugé supérieur aux besoins du Territoire et après avis du Conseil d'Administration."

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 29 Septembre 1924.

BONNECARRÈRE

CIRCULAIRE

Objet:

Politique locale du bois.

à

MM. les Commandants de Cercle

Dans ces territoires où la futaie primitive n'existe plus qu'à l'état de vestiges sporadiques et où les bois doma-

niaux sont surtout constitués par les plantations, avoisinant les Chefs-lieux et les postes, la nécessité ne m'est point encore apparue de renforcer le premier acte de législation forestière édicté par l'arrêté du 23 Novembre 1920.

Il serait en effet inutile à mon avis, d'imposer ici, sous prétexte d'unification et d'assimilation une codification qui n'est appropriée qu'à des pays de forêts denses ou de zone équatoriale et qui n'a été conçue et adaptée que suivant les conditions du sol, du climat et de l'habitat d'indigènes vivant dans la forêt et par la forêt.

Cependant, si l'intérêt de ce qui nous reste d'anciennes richesses sylvestres n'est que secondaire au point de vue des débouchés extérieurs, il reste acquis que dans l'exécution de notre programme local de mise en valeur tous les éléments de force et les moyens d'action se lient et s'enchaînent pour un maximum de rendement; nos réserves de matières premières en bois d'œuvre ou d'outillage économique sont loin d'être négligeables et des méthodes judicieuses doivent présider à leur utilisation, à leur aménagement et à leur régénération.

Certes la flore forestière ne laisserait guère d'idées bien arrêtées au voyageur parcourant nos routes, mais des prospections plus profondes font nettement apparaître que ce pays fut jadis recouvert d'un épais manteau de boisements dont les gîtes se retrouvent en galeries près des cours d'eaux et spécialement vers le centre des cantons où les bouquets de grands arbres abondent.

Deux itinéraires parallèles, dans le sud, de Noépé à Tokpli par Tové, Tsovié, Adanghé et d'Assahoun à Sagada par Gafé, Gamé et l'Habo fortifient cette impression que confirme encore l'existence des frondaisons éparses dans les thalwegs transversaux du centre et sur cette chaîne oblique presque ininterrompue qui relie le plateau de Daye au S. O. à celui du Soudou Dako au N. E. La forêt de Bedon, dans le cercle de Sokodé est restée intacte de même que les peuplements de rôniers de la région de Tañfiogou, campement frontière du pays Gourmantché; en un mot quelle qu'ait été la violence des actions dévastatrices et ruineuses du passé, la destruction de ce domaine n'est heureusement point encore fait accompli, et tel quel, nous y trouvons quand même des moyens utiles de sauvegarder l'avenir en combinant la reconstitution par peuplements progressifs avec la modération d'une exploitation rationnelle.

La reprise de cette politique de reboisement suivie par les occupants d'avant guerre redevient au premier chef notre préoccupation dominante; leurs sérieuses études botaniques sur la flore forestière ne nous ont point laissé de résultats pratiques définitifs quant à la valeur industrielle et commerciale des essences mais elles ont au moins fait ressortir l'importance de la connaissance scientifique des bois dont ils ont dressé un premier état civil; la question était à suivre et les premiers pas sont faits depuis que la mission récente d'un officier supérieur du cadre des eaux et forêts, dont j'attends les rapports, l'a remise à l'ordre du jour.

Le déboisement est un des maux les plus cruels qu'ait connus ce pays surtout au sud-ouest; l'exemple le plus

typique de ses ravages nous est fourni par l'état actuel du sud de l'Agolomé, jadis pays d'élection du rônier, ainsi que son nom l'indique, et maintenant si nu que les pluies ne s'y condensent plus, que les sources ont tari et que l'approvisionnement en eau des habitants est devenu un inquiétant problème. A la lisière sud de cette région aux thalwegs desséchés la construction des grandes citernes en ciment à Assahoun puis à Zolo, sur le plan de celle édifiée sur l'aride plateau d'Agouvé, est imposée par les mêmes causes qui rendent souvent si précaires en certains centres commerciaux (Noépé, Assahoun, Tsévié, Agbelouvé) la fabrication de l'huile de palme.

Des techniciens estiment que la valeur du sol tropical au point de vue agricole et climatique n'est stabilisée qu'avec une couverture forestière de 40 pour cent; nous sommes loin de compte et n'avons pas encore tout le personnel spécialisé et scientifiquement outillé pour la solution d'un problème aussi complexe, cependant avec nos moyens propres et sans vouloir rien tenter de nouveau, un rôle de réalisation immédiate vous incombe en empêchant tout d'abord le renouvellement des funestes errements du passé, puis, en accroissant constamment notre capital ligneux par reboisement intensif avec les graines d'essences qui vous sont déjà familières dans les plantations existantes.

1°. - Protection des boisements existants.

Sur le premier point l'acte de 1920 et le code de l'indigénat vous arment déjà contre les coupes abusives et outrancières, les défrichements illicites sur les pentes, les incendies dans les massifs et contre le plus mortel ennemi de tous, le feu de brousse embrasant annuellement tout le nord justement à l'époque de la floraison des karités. Il vous appartiendra de lutter contre ce fléau qui a transformé en steppes et en savanes tant de terres autrefois riches en bétail et en produits agricoles et qui a notamment fait de la vallée du Sio entre Agou et Nuatja un désert impraticable aux hommes.

2°. - Protection des plantations

Sur le second point vos réserves aménagées et vos boisements cultivés seront protégés par une aire découverte suffisamment large pour les abriter de la menace des feux de saison sèche.

3°. - Reboisement

L'organisation que je conçois doit permettre à chacun des Cercles de satisfaire en tout temps à ses besoins immédiats tant en bois d'œuvre et d'industrie (ébénisterie, menuiserie, charpente, poteaux télégraphiques) qu'en bois de chauffage pour les locomotives, les grues du wharf, les briqueteries et fours à chaux, tout en réservant l'avenir et la pérennité des mines vivantes produisant ces richesses.

Depuis l'origine le chemin de fer s'approvisionne aux boisements divers, surtout composés de faux karités des vallées de Chra et du Lili, encore faut-il songer à les régénérer et à ne point toucher à de nouvelles parcelles sans avoir repeuplé les précédentes.

a) Dans le Cercle de Lomé la tâche est double

1°. - Autour de la ville il convient d'étendre les planta-

tions capables de donner plus tard au chemin de fer le bois de chauffage dont il a besoin : filao, eucalyptus, mimosa, badamier.

2° - Dans l'intérieur du Cercle à Tsévié, Assahoun le teck, le kapokier seront à essayer. Dans les bas-fonds sur les voies du Sio et de l'Haho le roco, l'acajou et l'ébène.

b) Dans le Cercle d'Atakpamé :

1° - A Atakpamé la plantation de teck est à éclaircir très sérieusement tandis qu'il conviendra de l'agrandir. L'Ingénieur d'Agriculture en service dans ce cercle sera chargé des pépinières toutes les fois qu'appelé au Chef-lieu du Cercle il disposera de quelques jours.

2° - A Nuatja seront continuées les pépinières de filaos et de kapokiers.

3° - La plantation de Xantho doit être exploitée par le Chemin de fer. Il conviendra d'étudier et d'entreprendre la remise en état de la route de Nuatja à cette plantation et de me faire des demandes de crédits. Cette plantation devra être surveillée par le conducteur d'Agriculture, chef de Subdivision.

c) Cercle de Klouto - Les plantations de Misahoehe et Yo sont à entretenir. Il sera intéressant d'y essayer le roco, l'acajou et l'ébène.

d) Cercle d'Anécho 1° - La plantation de Zébé est à entretenir et à agrandir, le filao est à essayer.

2° - Dans le Cercle, à l'intérieur, le teck et le kapokier sont à étendre à Tabligbo par exemple ; sur les bords du Mono le roco, l'acajou et l'ébène.

e) Cercle de Sokodé - Les plantations de Sokodé, Bassari, Lama, Tchanchanmandé sont à entretenir. Il conviendra d'y essayer le karité et le néré ainsi qu'un arbre très utilisable pour les ponts indiqué par le Commandant de Cercle de Mango et qui porte le nom indigène de : K e r k é t é .

f) Cercle de Mango - Essayer au poste ou près du poste l'essence susindiquée Kerkété.

Au budget de 1925 figurent les crédits nécessaires à l'exécution de ces prescriptions.

J'ai lieu d'espérer que par ces moyens nous aurons travaillé pour nos successeurs qui dans quelques années seront trop heureux de trouver sous la main les bois de charpente, de menuiserie ou à autre usage dont ils auront certainement besoin.

Peut-être aussi pourrions-nous provoquer une modification dans le régime des eaux pour la région déshéritée qui s'étend sur 40 kilomètres de la côte vers le nord.

En tout état de cause nous aurons adopté une politique de l'arbre assez rationnelle et tout en continuant l'œuvre accomplie par les Allemands nous y aurons toutefois apporté les modifications nécessaires.

Il va de soi que vous continuerez à vous occuper des vergers existants et que je serai heureux de recevoir de vous toutes propositions complémentaires ou de nature à modifier

le cadre que je vous ai tracé.

Lomé, le 4 Septembre 1924.

Le Commissaire de la République.

BONNECARRÈRE

Objet :

Application de mesures de clémence en faveur des condamnés indigènes.

CIRCULAIRE

à

MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE

Comme suite à mon télégramme-circulaire N° 393 du 6 Septembre conrant j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la teneur du câble par lequel M. le Ministre a bien voulu me notifier son désir de prendre des mesures exceptionnelles de grâce en faveur des condamnés particulièrement méritants.

Vous voudrez bien expliquer à vos administrés la signification hautement humanitaire de ce geste de clémence. Vous leur montrerez en particulier que le Gouvernement Français a voulu offrir la possibilité de se racheter et de refaire dignement leur vie aux indigènes qui, ayant une fois fauté gravement, ont montré ensuite par leur conduite la sincérité de leur repentir. Ainsi le père pardonne-t-il une première faute à son enfant et l'accueille-t-il de nouveau au foyer familial.

J'attacherai du prix à ce que vous développiez les explications qui précèdent à la plus prochaine réunion des Conseils de Notables et je vous serai obligé de vouloir bien me rendre compte de l'impression produite sur les esprits par l'application de ces mesures exceptionnelles de clémence auxquelles viennent d'être associés pour la première fois nos protégés.

Lomé, le 8 Septembre 1924

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

Objet :

A. S. Circulaire sur l'Hygiène des travailleurs.

CIRCULAIRE

à

MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE ET LE CHEF DU SERVICES DE SANTÉ.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli copie de la circulaire du 22 Juillet 1924 N° 2202 relative aux mesures de protection sanitaire à appliquer sur les chantiers publics et privés des travailleurs indigènes.

J'entends que cette circulaire loin de rester lettre morte soit scrupuleusement observée.

Les Administrateurs comme les médecins sont tenus

pour responsables de l'exécution des prescriptions ministérielles.

En fait au Togo il y a très peu de chantiers indigènes cependant j'exige que tous, publics ou privés, soient fréquemment visités par l'Administrateur et le Médecin chef de la circonscription sanitaire.

Compte rendu me sera adressé mensuellement de ces visites. En outre M. le chef du Service de Santé ou moi-même circulerons dans les cercles pour contrôler l'exécution des mesures prescrites par la circulaire ci-jointe.

Dès réception des présentes instructions, vous vous entendrez avec le Médecin chef de la circonscription sanitaire pour une visite immédiate des chantiers; vous établirez un rapport avec conclusions à l'appui.

Le Commandant du Cercle de Sokodé surveillera de très près l'engagement des Cabrais, la visite sanitaire, avisera le Commandant du Cercle où se rendent les engagés.

A ce moment seront prises les mesures à l'arrivée, celles relatives à l'habitat, à la nourriture, au fonctionnement du service médical, à l'hygiène préventive, au moral, enfin, le moment venu, au rapatriement.

Vous me ferez des propositions pour l'établissement d'un barème d'indemnités et de l'organisation sanitaire de chaque chantier.

M. le Chef du Service de Santé devra préparer un rapport mensuel sur la situation sanitaire et hygiénique des travailleurs.

Je suis enfin décidé à récompenser la tenue d'un chantier public ou privé qui fera l'objet d'un rapport élogieux et à accorder les crédits nécessaires pour les chantiers publics.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Lomé, le 10 Septembre 1924

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

Objet:

Cession d'armes perfectionnées d'Européen à Indigène.

CIRCULAIRE

à

MESSIEUR LES COMMANDANTS DE CERCLE

Lomé, le 28 Septembre 1924

Il m'a été donné de constater à différentes reprises que des demandes d'Européens tendant à être autorisés à céder une arme perfectionnée ou des munitions à un indigène me sont parvenues après le départ du Territoire du cédant et après remise par celui-ci de son arme au cessionnaire sans aucune autorisation de ma part.

Cette manière de faire qui consiste à mettre l'Administration en face du fait accompli est répréhensible à tous

égards, en contradiction formelle avec le règlement et ne saurait sous aucun prétexte se perpétuer.

J'ai en conséquence l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler à vos administrés l'existence de la circulaire du 17 Novembre 1922 insérée au J. O. du 1^{er} Décembre p. 259 et dont la lecture leur permettra de connaître dans le détail la réglementation sur les armes et munitions instituée par le décret du 18 Août 1922.

Vous voudrez bien en particulier attirer leur attention sur le passage suivant de ladite circulaire:

"Aux termes de l'article 13 du décret, le permis de port d'arme perfectionnée délivré à titre purement individuel ne saurait être cédé à un tiers avec l'arme qu'il concerne avant que le nouveau détenteur puisse être agréé par l'Administration.

"L'Administration ne doit donc en aucun cas recevoir une demande d'autorisation de transfert après le départ en congé du titulaire d'un permis qui aurait ainsi déjà cédé son arme et ses munitions à un tiers. Cette manière de procéder est irrégulière et tombe sous le coup des pénalités prévues à l'article 23 du même décret." (p. 262 J. O. 1922).

Je vous serai obligé de tenir désormais la main à ce que les instructions rappelées ci-dessus soient strictement appliquées.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

PERSONNEL EUROPÉEN.

TITULARISATION — NOMINATIONS — MUTATIONS — PASSAGE.

TITULARISATION

Par arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française du 22 Août 1924 M. MAS (Louis) Commis de 3^{ème} classe est titularisé dans le personnel des Services Civils de l'A. O. F. pour compter du 24 Août 1924 date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

NOMINATIONS

PAR ARRÊTÉ DU 16 SEPTEMBRE 1924

M. ROBERT Adrien, titulaire du diplôme de l'Ecole Supérieure de Commerce du Havre est agréé en qualité d'Adjoint de 2^{ème} classe des Services Civils du Togo pour compter du 15 Octobre 1924.

PAR DÉCISION DU 16 SEPTEMBRE 1924

M. VARENS, Receveur de l'Enregistrement de 2^o cl. débarqué à Lomé le 12 Septembre 1924 est nommé Receveur

de l'Enregistremet sans gestion au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France et attaché au bureau de Lomé.

Il aura droit à l'indemnité fixe de 3.500 frs. par an prévue par l'arrêté du 26 Juillet 1924 à compter du 12 Septembre 1924.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 2 SEPTEMBRE 1924

M. LA COGNATA, ouvrier d'art de 4ème classe stagiaire, est chargé de cours techniques à l'Ecole professionnelle du Chemin de fer du Togo.

Il aura droit en cette qualité au supplément de fonctions de Six Cents francs, prévu à l'arrêté N° 112 du 8 Mai 1923.

PAR DÉCISION DU 25 SEPTEMBRE 1924

M. JARDILLIER Henri, Commis de 2ème classe des Services Civils, précédemment en service au Bureau des Finances, est affecté au Cabinet du Commissaire de la République pour compter du six Octobre 1924.

PAR DÉCISION DU 26 SEPTEMBRE 1924

M. TENNERONI Joseph, Chef surveillant principal de 3ème classe du Cadre Commun des Postes et Télégraphes de l'A. O. F., chargé de la surveillance et de l'entretien du réseau téléphonique du Chemin de fer et du Wharf, aura droit en cette qualité au supplément de fonctions de 600 francs par an prévu par l'arrêté N° 215 d. 12 Septembre 1924.

PASSAGE

PAR DÉCISION DU 9 SEPTEMBRE 1924

Un passage de retour en 1ère classe 1ère catégorie A de Lomé à Bordeaux est accordé à Madame BONNECARRERE, femme du Commissaire de la République au Togo, à bord du Paquebot "Asie" attendu à Lomé le 1^{er} Octobre.

PERSONNEL INDIGÈNE

NOMINATIONS — MUTATIONS — PERMIS — CONGÉ
DÉMISSIONS — PUNITIONS — SUSPENSION — RÉVOCATION

GARDIENS

ADMISSIONS

PAR DÉCISION DU 2 SEPTEMBRE 1924

Le nommé Boniface CA... est admis en qualité de... mis expéditionnaire de 8ème classe... position de M. le Receveur de l'Enregist...

PAR DÉCISION DU 6 SEPTEMBRE 1924

Sont agréés en qualité de gardes d'hygiène de 3ème...

stagiaires et mis à la disposition de M. le Commandant de Cercle de Lomé les nommés :

THOMAS François
JOSUE LAWSON

PAR DÉCISION DU 6 SEPTEMBRE 1924

Sont nommés gardes frontières des Douanes de troisième classe pour compter du 1^{er} Septembre 1924 et mis à la disposition de M. Le Chef du Service des Douanes :

MAIDA DARAMANOU
SAMUEL BIRAHIMA
KODJO DOSSOU
COMLAN SEGLA
LIAASSOU BALOGOU
GLÉLÉ ABIGBAI
SIMON AMOUSSOU
MALAM DAHOUDOU
LATÉVI AMOUSSOU

PAR DÉCISION DU 12 SEPTEMBRE 1924

Le Nommé Bernard G. AGRAGBA est agréé en qualité de chauffeur de 4ème classe 2^e échelon stagiaire et affecté au Gouvernement.

PAR DÉCISION DU 20 SEPTEMBRE 1924

Sont nommés moniteurs stagiaires :

KRONTON Hubert, ancien élève de l'Ecole William Ponty,
AMOUSSOU Kangni, élève diplômé du Cours Complémentaire,
AMOUSSOU Joseph, élève diplômé du Cours Complémentaire,
AKOURTA Paulin, titulaire du certificat d'études primaires,
KOURVI Justin,
COLLEY Augustin
ayant suivi le cours de perfectionnement des moniteurs.

DOMINIQUE Françoise, titulaire du certificat d'études primaires.

Sont nommés chefs de poste des Douanes, à compter du premier Octobre 1924 :

ANDRE Daniel à Kpadakpé
TOTI Bruno à Batomé
HOUNOU Thomas à Kiouto

PAR DÉCISION DU 22 SEPTEMBRE 1924

Sont nommés gardes frontières des Douanes de troisième classe et mis à la disposition de M. le Chef du Service des Douanes :

MENOU Mensah
KORIE Alie
DOSSOU Valentin
MISSIGBERTO Adanho pour compter du cinq Septembre 1924
HODONOU Alanu
DEGBAÏLO Agli
ARDJIMA Jacouba
TOGBO Ahygbé
CHARANA ESBO pour compter du 17 Septembre 1924.

PAR DÉCISION DU 22 SEPTEMBRE 1924

Le nommé PLANO est agréé pour compter du 1^{er} Octobre en qualité de Surveillant de route de 3^{ème} classe stagiaire et mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé.

PAR DÉCISION DU 23 SEPTEMBRE 1924

Sont rapportées, en ce qui concerne Mademoiselle DOMINIQUE Française, les décisions n^{os} 406 et 407 du 20 Septembre 1924.

Est nommée Monitrice stagiaire et affectée à compter du 1^{er} Octobre 1924 à l'Ecole Régionale de Lomé :

Mademoiselle Alice OLYMPIE titulaire du C. E. P.

Sont nommés gardes frontières des Douanes de troisième classe et mis à la disposition de M. le Chef du Service des Douanes pour compter du 18 Septembre 1924 les nommés :

ZENON Babajala
DOVI Ega
ASSOGRA Denis
KOUVI Joseph
DAKOSSI Guédegbé
KONATO Alie

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 10 SEPTEMBRE 1924

Sont affectés pour compter du jour de leur prise de service :

au Gouvernement à Lomé :

Le Chauffeur Hubert FOLLY précédemment en service à Sansanné-Mango.

à Sansanné-Mango :

Le Chauffeur FOLI PANGRASSUS précédemment en service à Sokodé.

PAR DÉCISION DU 13 SEPTEMBRE 1924

Le nommé PARAISSO Basile Commis expéditionnaire stagiaire précédemment en service au Cabinet est mis à la disposition de M. le Commandant de Cercle de Sokodé pour compter du 18 Septembre.

PAR DÉCISION DU 20 SEPTEMBRE 1924

ARTICLE PREMIER. — Sont affectés définitivement à compter du 1^{er} Octobre 1924 :

1^o — CERCLE de LOMÉ. — *Ecole Régionale*

ATAYI Salomon, Instituteur de 2^{ème} Cl. du cadre de l'A. O. F., maître de la Section Professionnelle (création)

KPONTON Hubert, ancien élève de l'Ecole William Ponty, moniteur stagiaire.

AMOUSSOUVI Kangni, élève diplômé du Cours Complémentaire, moniteur stagiaire;

DOMINIQUE Française, monitrice stagiaire :

2^o — CERCLE d'ANÉCHO — *Ecole Régionale*

AMOUZOUVI Joseph, élève diplômé du Cours Complémentaire, moniteur stagiaire :

AKOUËTE Paulin, moniteur stagiaire :

KOUËVI Justin, moniteur stagiaire ;

Ecole de village d'Atitogon (création)

DEGROË Alphonse, moniteur de 3^{ème} Classe.

Ecole de village d'Aklakou (création)

LAWSON Antoine, moniteur de 2^{ème} Classe.

3^o — CERCLE de KLOUTO. : *Ecole Régionale de Palimé.*

COLLEY Augustin, moniteur stagiaire

Ecole de village de Daye (création)

DURAND Victor, moniteur stagiaire

Ecole de village de Kpadafé (création)

GOGREY Richard, moniteur stagiaire

4^o — CERCLE d'ATAKPAMÉ — *Ecole Régionale.*

LAWSON Body Jonathan, moniteur de 3^{ème} Classe :

Ecole de village d'Okou (création)

KOUAMI Joseph, moniteur stagiaire.

5^o — CERCLE de MANGO — *Ecole Régionale.*

PHILIPPE Johnson, moniteur stagiaire.

PAR DÉCISION DU 23 SEPTEMBRE 1924

Le nommé JOSEPH ATTIOGBE, Commis - Expéditionnaire de 8^{ème} classe stagiaire précédemment en service au Cabinet est affecté au Secrétariat Général pour compter du 1^{er} Septembre 1924 et mis à la disposition de M. le Chef du Bureau des Finances.

PAR DÉCISION DU 29 SEPTEMBRE 1924

Sont affectés définitivement à compter du 1^{er} Octobre 1924 :

1^o — au Cours Complémentaire l'instituteur de 5^{ème} Cl. du cadre secondaire d'ALBIDA Alexandre :

2^o — à l'Ecole régionale de Lomé l'instituteur de 2^{ème} Classe du cadre local de MEDZIBOS Jean.

PERMISSION — CONGÉ

PAR DÉCISION DU 10 SEPTEMBRE 1924

Une permission de 15 jours est accordée au planton de 7^o classe OROGBO Jean en service au Bureau des Finances pour compter du 10 Septembre 1924.

PAR DÉCISION DU 18 SEPTEMBRE 1924

Une permission de 8 jours à solde entière pour en jouir en GOLD COAST est accordée au surveillant des P. T. T. GLO en service à Palimé.

PAR DÉCISION DU 23 SEPTEMBRE 1924

Un congé de 2 mois avec solde de congé pour en jouir au Dahomey est accordé à M. PARAISSO François agent contractuel en service au Trésor.

DÉMISSION

PAR DÉCISION DU 8 SEPTEMBRE 1924

La démission de son emploi offerte par le moniteur de 3^e classe d'ALMEIDA Cyprien est acceptée pour compter du 1er Septembre.

PUNITIONS

PAR DÉCISION DU 18 SEPTEMBRE 1924

Une suspension de solde de dix jours est infligée au commis WILLIAM NYANKRY en service au bureau de Lomé pour s'être absenté pendant 5 jours sans autorisation.

PAR DÉCISION DU 25 SEPTEMBRE 1924

Une retenue de solde de huit jours est infligée à l'ouvrier de 2^eme classe PADER Robert, pour "négligence grave dans son service, ayant amené la rupture d'une pièce de locomotive".

PAR DÉCISION DU 27 SEPTEMBRE 1924

Une retenue de solde de huit jours est infligée au Chauffeur de 3^eme classe VIDRAKOU, pour le motif suivant :

"A, par suite de négligence, occasionné une panne au régulier d'Anécho, ce qui a nécessité l'envoi d'une machine de secours au Km/ 11"

SUSPENSION

PAR DÉCISION DU 22 SEPTEMBRE 1924

Le nommé GITARY Ferdinand Commis expéditionnaire de 7^eme classe en service au Bureau des Finances est suspendu de ses fonctions pour abandon de son poste, à compter du 1er Septembre 1924.

RÉVOCATIONS

PAR DÉCISION DU 3 SEPTEMBRE 1924

Sont révoqués pour mauvaise manière habituelle de servir les gardes d'hygiène de 3^eme classe stagiaires.

Joseph d'ALMEIDA
Jean Boévi LAWSON

de la brigade de Lomé.

Le Commis des Postes de 8^eme classe Tetteh ATIKOSI en service au Bureau de Lomé est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} Août pour ne pas avoir rejoint son poste à l'expiration de son congé.

GARDE INDIGÈNE

PAR DÉCISION DU 4 SEPTEMBRE 1924

Sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^eme classe pour compter du 1er Septembre 1924 et affectés au Dépôt les anciens tirailleurs :

MANAN
TIEMORI-KONE
DADIO

PAR DÉCISION DU 19 SEPTEMBRE 1924

Est agréé en qualité de garde de cercle de 2^eme classe pour compter du 18 Septembre 1924 et affecté au peloton du Dépôt, l'ancien tirailleur AMOUSSOU Diara.

PAR DÉCISION DU 23 SEPTEMBRE 1924

Est agréé en qualité de garde de cercle de 2^eme classe et affecté au Dépôt pour compter du 22 Septembre 1924 l'ex-tirailleur de 1^{ère} classe BEDJARA.

PAR DÉCISION DU 30 SEPTEMBRE 1924

Sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^eme classe pour compter du 25 Septembre 1924 et affectés au peloton du dépôt les anciens tirailleurs :

ISSIROU
TIEDRE KOFI
TEREFAM

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 4 SEPTEMBRE 1924

ARTICLE 2. — Sont affectés pour compter du jour de leur prise de service, au peloton de Lomé, les gardes de cercle :

SAMA ILA Mle 327
TENAUOUA Mle 342

au peloton d'Atakpamé, le garde de cercle :

BORMA Mle 346

au peloton de Klouto les gardes de Cercle :

MAMA Mle 331
MAHOUA Mle 341

au peloton de Sokodé les gardes de cercle :

MALAN Mle 342
NYANGA Mle 321
MABIA Mle 316

PAR DÉCISION DU 23 SEPTEMBRE 1924

Sont affectés au peloton d'Atakpamé pour compter du 22 Septembre 1924, les gardes de cercle :

LOUSS No Mle 89 1^{ère} classe
KOLOGA .. 319 2^eme classe

précédemment en service au peloton du Dépôt.

PERMISSION — CONGÉ

PAR DÉCISION DU 18 SEPTEMBRE 1924

Une permission de trente jours à demi-solde est accordée au garde de cercle de 1ère classe AHOV N° Mle 116 du peloton de Lomé.

PAR DÉCISION DU 30 SEPTEMBRE 1924

Un congé de 2 mois pour en jouir à Sokodé est accordé au garde de cercle de 1ère classe KOURA Gandé Mle 40 en service à Anécho.

PUNITIONS

PAR DÉCISION DU 8 SEPTEMBRE 1924

Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de Cercle Kouassi MANGO n° Mle 350 pour négligence grave dans la surveillance d'une corvée.

PAR DÉCISION DU 12 SEPTEMBRE 1924

Le Brigadier Salli-BABA du peloton de Lomé est puni de 15 jours de prison avec retenue de solde pour mauvaise manière de servir.

Le garde de 2ème classe BALLO N° Mle 289 du peloton de Lomé est puni de 15 jours de prison avec retenue de solde pour abandon de son poste.

LICENCIEMENT

PAR DÉCISION DU 16 SEPTEMBRE 1924

Le garde de cercle de 2ème classe LABOUYA du peloton de Klouto est licencié pour inaptitude physique pour compter du 15 Septembre 1924. Il aura droit à une indemnité de licenciement égale à deux mois de solde.

**ENSEIGNEMENT — SUBVENTION — GRATIFICATION —
RÉGIME PÉNITENTIAIRE.****ENSEIGNEMENT**

PAR DÉCISION DU 2 SEPTEMBRE 1924

Sont admis comme élèves à l'École professionnelle du Chemin de fer, les 11 candidats dont les noms suivent :

TEVI Ahaki	...	Originaire Cercle d'Anécho
RAMBERT Thomas	...	de Lomé
LAWSON Balvin	...	d'Anécho
KPADENOU Kodjo	...	" "
ADANDÉ Vileve	...	" "
BIRAIMA Joseph	...	" "
SCHNAIDER Jean	...	" "
AKOURET Jean	...	" "
ADJEVIGAN Maurice	...	" "
KOUDARIN Pierre	...	" "
DATYVI Tévi	...	" "

Les élèves originaires du Cercle d'Anécho percevront à compter du premier Septembre 1924, l'allocation prévue de un franc par jour

PAR DÉCISION DU 12 SEPTEMBRE 1924

Une bourse d'études de trente francs (30 Frs) par mois est accordée au jeune Réfior HANS d'Anécho.

Cette bourse sera payée à compter du 1^{er} Septembre 1924.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France — Exercice 1924 — Chapitre XIII — Article 5 — Paragraphe 4. Entretien des enfants métis abandonnés.

PAR DÉCISION DU 18 SEPTEMBRE 1924

Des écoles de villages sont créées dans les localités suivantes :

à Amoutivé	(Cercle de Lomé)
à Attitogon	(Cercle d'Anécho)
à Aklakou	(Cercle d'Anécho)
à Daye-Apegamé	(Cercle de Klouto)
à Kpadafé	(Cercle de Klouto)
à Okou	(Cercle d'Atakpamé)

Ces écoles ouvertes à compter du 1^{er} Octobre 1924 fonctionneront conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 4 Septembre 1922.

PAR DÉCISION DU 18 SEPTEMBRE 1924

Sont autorisés l'ouverture et le fonctionnement des écoles privées suivantes de la Mission Catholique du Togo.

- 1^o— Une école de filles à Anécho (quatre classes)
Maitresses : trois religieuses françaises.
- 2^o— Une école de village à Akoumape (Cercle d'Anécho)
(deux classes)
Maitre : Sébastien MOUVI (Togolais)
- 3^o— Une école de village à Kovié (Cercle de Lomé)
(deux classes)
Maitre : Stanislas ANOLOU (Togolais)

Ces écoles fonctionneront conformément aux articles 5, 6 et 7, de l'arrêté du 27 Septembre 1922.

SUBVENTION

PAR DÉCISION DU 12 SEPTEMBRE 1924

Il est alloué à la Mission Évangélique de Lomé une subvention mensuelle de deux cents francs pour l'entretien de deux moniteurs dans ses écoles.

GRATIFICATIONS

PAR DÉCISION DU 12 SEPTEMBRE 1924

Les gratifications suivantes sont accordées aux élèves imprimeurs et compositeurs de l'École Professionnelle de

Lomé, pour récompenser spécialement leurs efforts dans la confection du Budget Local et du Budget Annexe du Chemin de Fer du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1924 :

TERRU Modestus	Chief imprimeur	60.00
ALLES Stanislas	Imprimeur-compositeur	50.00
DJOBOKU Mathias	— do —	40.00
COCKSON Paul	— do —	40.00
AMENUWEMU Pierre	— do —	30.00
LECOQ Frédéric	— do —	30.00
KLOUTSE Henri	Chief relieur	50.00
Total		300.00

Cette somme sera payée en monnaie anglaise au cours officiel de la livre sterling à M. RASSER, Directeur de l'École Professionnelle, désigné billeteur à cet effet.

RÉGIME PÉNITENTIAIRE

PAR DÉCISION DU 24 SEPTEMBRE 1924

M. AUGUSTINO de Souza commerçant, membre indigène du Conseil d'Administration du Togo est désigné pour faire partie de la Commission de surveillance et de contrôle prévue à l'article 37 de l'arrêté du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire du Territoire, pendant l'absence de M. OLYMPIO membre titulaire de la dite commission.

PAR DÉCISION DU 11 SEPTEMBRE 1924

Le nommé ASSOU KOVASSI condamné à un an de prison le 16 Juillet 1924 détenu dangereux à la prison de KLOUTO est transféré à la prison de SANSANNE-MANGO.

PAR DÉCISION DU 22 SEPTEMBRE 1924

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé en vertu des dispositions de la loi du 14 Août 1885 au nommé JEAN AMOUSSOU incarcéré le 22 Septembre 1923 et condamné le 19 Décembre suivant par le Tribunal de 1^{re} instance de Lomé à 15 mois de prison et 100 francs d'amende.

PAR DÉCISION DU 27 SEPTEMBRE 1924

Le nommé GNACADJA Joseph Koffi condamné à 20 ans de travaux forcés par le Tribunal de Cercle de Lomé le 24 Septembre 1924, est transféré à la prison de SANSANNE-MANGO.

PARTIE NON OFFICIELLE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de KLOUTO

Suivant réquisition, n° 171, déposée le 5 Septembre

1924, le sieur GINOTER profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme séquestrée «Boedeker et Meyers» fonctions auxquelles il a été nommé par Ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 3 Novembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de cinq ares soixante cinq centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné au Nord par le titre Foncier n° 5 (Apaloo), au Sud par la rue de la Gare, à l'Est par un terrain domanial et à l'Ouest par la rue Grüner; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 170, déposée le 3 Septembre 1923, le sieur GINOTER, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme séquestrée «Luther et Seyfert» fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 9 Octobre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère portant deux petites constructions d'une contenance totale de trois ares soixante cinq centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné au Nord par la rue de la Mission, au Sud et à l'Ouest par la Société Commerciale de l'Ouest Africain et à l'Est par la rue de Missahöhe; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé

Suivant réquisition, n° 172, déposée le 5 Septembre 1924, le sieur GINOTER profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme séquestrée «Luther et Seyfert» fonctions auxquelles il a été nommé par Ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 9 Octobre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu de forme rectangulaire d'une contenance totale de un are quatre vingt douze centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, borné au Nord par le titre Foncier n° 9 (Ollivant), au Sud par la route de Palimé, et à l'Est par le Marché; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'Aného

Suivant réquisition, n° 173, déposée le 5 Septembre 1924, le sieur GINOTER profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme séquestrée «Deutsche Togo Gesellschaft» fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de

première instance de Lomé du 9 Octobre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère portant une boutique en briques cuites et un magasin en terre de barre d'une contenance totale de six ares situé à Anécho, Cercle d'Anécho, borné au Nord et à l'Est par un terrain à W. Attioghé, au Nord-Ouest par le Marché, et à l'Ouest par la route de Tablighi; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 174, déposée le 9 Septembre 1924 le sieur Lassey Moses Adjevi profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Quittah (Gold Coast), propriétaire agissant en son nom personnel et jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant une grande maison d'habitation et une autre plus petite, construites toutes deux en maçonnerie, d'une contenance totale de treize ares huit centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par la rue d'Alsace Lorraine, au Sud par Fientor, à l'Est par la rue d'Amoutivé et à l'Ouest par Agedzi; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Klouto

Suivant réquisition, n° 175, déposée le 11 Septembre 1924 le sieur Faccendini profession d'avocat défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire du sieur William Stanley Doe, employé de commerce demeurant à Palimé a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu de forme irrégulière d'une contenance totale de vingt six ares vingt huit centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné au Nord et au Sud par deux rues non dénommées, à l'Est par Ring Strasse et à l'Ouest par la route d'Atakpamé, il a déclaré que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 176, déposée le 15 Septembre 1924 le sieur Agbagno profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Aguévé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural non bâti, consistant en terrain de culture de forme irrégulière d'une contenance totale de six hectares trente cinq ares vingt trois centiares situé à Sangara, Cercle de Lomé, borné au Nord par Djivon, au Sud par Numayo, à l'Est par la piste de Towega et Numayo et à l'Ouest, par Numayo; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est,

à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 177, déposée le 15 Septembre 1924 le sieur GISOYER profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme séquestrée « Luther et Seyfert » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 9 Octobre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé d'un immeuble urbain bâti, consistant en le droit de construction sur un terrain de forme irrégulière appartenant au nommé Tamakloé Théophile Wilson d'une contenance totale de onze ares soixante quatorze centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par la rue du Lieutenant Thompson, au Sud par la rue du Marché, à l'Est par Tamakloé Nelson et à l'Ouest par la rue de la Gare; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé

Suivant réquisition n° 178, déposée le 15 Septembre 1914 le sieur GISOYER profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme séquestrée « Luther et Seyfert » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 9 Octobre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de cinq ares trente quatre centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, borné au Nord par la parcelle 81/26 à Johannès Kendé, au Sud par la parcelle 28 à Tamakloé Albert, à l'Est par la parcelle 83/26 à divers indigènes, et à l'Ouest par l'ancienne Wodou Strasse; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 179, déposée le 15 Septembre 1924 le sieur GISOYER profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme séquestrée « Luther et Seyfert » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 9 Octobre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu de forme irrégulière d'une contenance totale de six ares treize centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé borné au Nord par une rue allant à Akposso, au Sud par F. et A. Swanzy, à l'Est par un terrain domaniaux et à l'Ouest par le nouveau marché; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme ci-dessus et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 180, déposée le 15 Septembre 1924 le sieur GISOYER profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de

liquidateur de la firme séquestrée « Luther et Seyler » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 9 Octobre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère portant une maison à rez de chaussée à usage d'habitation d'une contenance totale de dix neuf ares dix sept centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé borné au Nord par Deogbé, au Sud et l'Est par Achonin, et à l'Ouest par Degbo; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 181, déposée le 15 Septembre 1924 le sieur GINORA profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme séquestrée « Boedeker et Meyer » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 3 Novembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant diverses constructions à usage de factorerie d'une contenance totale de cinquante ares dix centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des terrains appartenant à divers indigènes et au Sud par le Marché et l'ancienne Markt Strasse; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 182, déposée le 17 Septembre 1924 le sieur Blavotsri Joseph Asion Epegan, exerçant la profession d'employé de commerce, demeurant à Lomé et domicilié audit lieu, propriétaire, majeur, non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme quadrangulaire d'une contenance totale de trois ares deux centiares situé à Lomé 10^{me} quartier, Cercle de Lomé, borné au Nord par la rue de la Marne, à l'Est par la propriété Domingo, au Sud par propriété Atso, et à l'Ouest par la rue de la Somme; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient en propre et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 184, déposée le 18 Septembre 1924 le sieur Atayi John Amaté, exerçant la profession de Comptable, demeurant à Lomé, et domicilié audit lieu, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu de forme quadrangulaire, d'une contenance totale de quatre ares situé à Lomé 7^{me} quartier, Cercle de

Lomé, et borné au Nord par Amedji, à l'Est par Broom, au Sud par une rue non dénommée, et à l'Ouest par B. de Silveira; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 183, déposée le 18 Septembre 1924 le sieur Atayi John Amaté, exerçant la profession de comptable, demeurant à Lomé et domicilié audit lieu, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme quadrangulaire, sur lequel sont édifiés une maison d'habitation et deux petits magasins en briques cuiles d'une contenance totale de quatre ares quarante six centiares situé à Lomé, 7^{me} quartier, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Kofiva, à l'Est par Almeida, au Sud par la rue du chemin de fer, et à l'Ouest par Kotokoli Claudius Sagho; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé

Suivant réquisition, n° 188, déposée le 9 Octobre 1924 le sieur Ouglé profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Ezimé, majeur non interdit agissant comme propriétaire jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain nu de forme rectangulaire d'une contenance totale de dix hectares situé à Ezimé, Cercle d'Atakpamé, borné au Nord par la route d'Ezimé à Atakpamé, au Sud et à l'Est par Ouglé et à l'Ouest par le Marché; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
GINORA.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de Lomé

AVIS DE BORNAGE

Le Jeudi six Novembre mil neuf cent vingt quatre à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé cinquième quartier, Cercle de Lomé, consistant en un terrain bâti ayant la forme d'un quadrilatère portant diverses constructions d'une contenance de sept ares deux centiares, borné au Nord par la voie ferrée de Lomé-Auécho, au Sud par Boko Agedji, à l'Est par Ajavon Ayivi et à l'Ouest par la rue de Kamina, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bossou Notoh Sopo suivant réquisition du 19 Juillet 1924, n° 156.

Le Jeudi six Novembre mil neuf cent vingt quatre à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier, n° 1. Cercle de Lomé consistant en Droit de construire sur un terrain ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de quinze ares soixante dix centiares et borné au Nord par la rue du Commerce, au Sud par la route d'Anécho, à l'Est par la Société Commerciale de l'Ouest Africain et à l'Ouest par Acolatsé, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la Firme allemande séquestrée "F. Oloff et Cie" suivant réquisition du vingt six Juillet 1924, n° 157.

Le Jeudi six Novembre mil neuf cent vingt quatre à dix heures du matin, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé 1^{er} quartier, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme rectangulaire portant diverses constructions d'une contenance de neuf ares cinquante cinq centiares et borné au Nord par Félicio de Souza, au Sud par la rue du Commerce, à l'Ouest par la Société Industrielle et Commerciale Africaine, à l'Est par la rue du Palais de Justice, Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Faccendini, agissant en qualité de mandataire des Héritiers de Quist Jonas, suivant réquisition du 26 Juillet 1924, n° 158.

Le Jeudi six Novembre mil neuf cent vingt quatre à quinze heures du soir, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé 6^{me} quartier, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti, de forme rectangulaire portant diverses constructions, d'une contenance de six ares, et borné au Nord par Augustino de Souza, au Sud par Apoté, à l'Est par Bonfi et à l'Ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Ametsialé Agnès suivant réquisition du 4 Août 1924, n° 160.

Le Jeudi six Novembre mil neuf cent vingt quatre à seize heures du soir, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé 2^{me} quartier, Cercle de Lomé consistant en un terrain nu de forme irrégulière, d'une contenance de six ares-soixante quinze centiares, et borné au Nord par Jazzar, au Sud par un passage, à l'Est par Adjeté Koupa, et à l'Ouest par Lawson, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Faccendini, mandataire d'Arronkor Sanvee suivant réquisition du 9 Août 1924, n° 161.

Le Vendredi sept Novembre mil neuf cent vingt quatre à huit heures du matin, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé 7^{me} quartier, Cercle de Lomé consistant en terrain nu, ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de six ares cinq centiares et borné au Nord par l'Avenue des Alliés au Sud et à l'Est par Abefo Kouevi Aku, à l'Ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Faccendini agissant comme mandataire d'Arronkor Sanvee suivant réquisition du 9 Août 1924, n° 162.

Le Vendredi sept Novembre mil neuf cent vingt quatre à neuf heures du matin Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé 2^{me} quartier,

Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti, de forme irrégulière, portant diverses constructions d'une contenance de neuf ares quatre vingt onze centiares borné au Nord par la rue du Lieutenant Thompson et Trézise, au Sud par la rue du Marché, à l'Est par Trézise et à l'Ouest par la ruelle des Tisserands, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahyee Samuel, suivant réquisitions du sept Août 1924, n° 163.

Le Vendredi sept Novembre mil neuf cent vingt quatre à dix heures du matin, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé 4^{me} quartier, Cercle de Lomé, consistant en terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de six ares soixante douze centiares, borné au Nord par Gbogbo John Saige, au Sud par la rue du Colonel Maroit, à l'Est par la rue Jeanne d'Arc et à l'Ouest par la rue de la Gare, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur de Souza Augustino, suivant réquisition du 14 Août 1924, n° 165.

Le Vendredi sept Novembre mil neuf cent vingt quatre à quinze heures du soir, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé 6^{me} quartier, Cercle de Lomé, consistant en terrain bâti, ayant la forme d'un quadrilatère portant diverses constructions, d'une contenance de sept ares soixante quatorze centiares, borné au Nord par Ousouké, au Sud par Amétépé, à l'Est par Aheclo et à l'Ouest par la rue d'Amutivé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fiawoo Robert, suivant réquisition du 19 Août 1924, n° 167.

Le Vendredi sept Novembre mil neuf cent vingt quatre à seize heures du soir, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, 7^{me} quartier, Cercle de Lomé, consistant en terrain bâti, de forme irrégulière portant diverses constructions, d'une contenance de neuf ares douze centiares, borné au Nord par l'Avenue des Alliés, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par la rue de l'Eglise, à l'Ouest par Homenunyo et Tsehan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gibirila Sanusi, suivant réquisition du 26 Août 1924, n° 168.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GIGNON.

Avis d'Appel à la Concurrence

pour la fourniture de divers lots de matières ou objets nécessaires au Service Local et au Service des Voies de pénétration et du Wharf pour l'année 1925 et dont la liste détaillée est annexée au présent avis.

La livraison de ces matières et objets devra avoir lieu en trois fois :

la moitié au plus tard le 30 Mars 1925

le troisième quart du 15 au 31 Mai

le quatrième quart du 15 au 31 Juillet

Les offres, qui devront être faites en monnaie française et pour chaque lot devront, revêtues du droit fixe de 1 franc, parvenir au Secrétariat Général (Bureau des Finances) pour les articles destinés au Service Local, et, à la Direction du Chemin de fer pour les articles destinés au Service des Voies de pénétration, au plus tard le Mardi 30 Décembre 1924 à 15 heures, dernière limite.

Ces offres, portant le nom de la Maison soumissionnaire et la signature de son représentant, seront placées sous enveloppes fermées portant la mention suivante :

« N° du Lot du Chemin de fer ou du Service Local.

« Appel à la concurrence pour la fourniture de : (Indiquer en toutes lettres le poids et la matière correspondant au N° du lot) »

Chaque enveloppe ne devra contenir qu'un seul lot.

Les prix donnés s'entendent marchandises rendues à Lomé au Magasin Général du service local ou au magasin du chemin de fer.

Pour tous renseignements s'adresser au Bureau des Finances et à la Direction du Chemin de fer.

SERVICE LOCAL.

ETAT DE COMMANDE No. 1.

CHAUX ET CIMENT.

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉ	QUANTITÉ
1	Chaux	Tonne	3
2	Ciment portland (Parvin Lafarge ou Demarle et Lonquety)	—	600

Les soumissionnaires de ciment devront présenter avec leurs offres un bulletin d'Analyse et d'essais afin de pouvoir se rendre compte des qualités du produit proposé.

Ce bulletin devra provenir pour les ciments français d'un des laboratoires suivants: École nationale des ponts et chaussées de Paris, Conservatoire national des arts et métiers de Paris, Ciment de Boulogne sur mer; pour les ciments étrangers, d'une des facultés des sciences du pays origine certifié authentique par le consul français de la localité où se trouve la faculté.

Malgré la présentation de ce bulletin, l'administration se réserve la faculté à la réception de la marchandise, de prélever des échantillons en présence du fournisseur, et de procéder à des essais.

Si les qualités reconnues ne correspondent pas à celles du cahier des charges, l'administration pourra infliger une amende pouvant aller jusqu'à 5% du prix total et refuser tout ou partie de la fourniture.

La fourniture de ciment doit du reste répondre au CAHIER DES CHARGES suivant:

ART. 1^{er} — MODE DE LIVRAISON. — Le ciment sera livré en barils avec enveloppe intérieure en papier solide.

ART. 2. — COMPOSITION CHIMIQUE. — Le ciment ne devra pas contenir plus de 5% d'acide sulfurique, ni plus de 5% de magnésie, ni plus de 10% d'alumine, ni des sulfures en proportions dosables.

ART. 3. — FINESSE DE MOUTURE. — Le ciment devra laisser au plus 30% de son poids sur le tamis de 4.900 mailles par centimètre carré et 10% sur le tamis de 900 mailles.

ART. 4. — DENSITE APPARENTE. — Le poids du litre de ciment sera de 950 grammes au moins.

ART. 5. — DURÉE DE PRISE. Le ciment immergé dans de l'eau potable ne devra pas commencer à faire prise avant un délai de vingt minutes.

La prise devra être complètement terminée dans un délai qui ne sera pas inférieur à deux heures ni supérieur à douze heures.

ART. 6. — RESISTANCE A LA TRACTION DU CIMENT PUR. — Les éprouvettes de ciment pur, immergées dans l'eau potable au bout de vingt-quatre heures, devront présenter une résistance à la traction par centimètre carré qui sera au moins de:

25 Kilogrammes au bout de 7 jours;

35 Kilogrammes au bout de 28 jours.

La résistance devra augmenter d'ailleurs au moins de 3 Kilogrammes du septième au vingt-huitième jour.

ART. 7. — RESISTANCE A LA TRACTION DU MORTIER DE CIMENT. — Les éprouvettes de mortier, immergées dans de l'eau potable au bout de vingt-quatre heures, devront présenter une résistance à la traction par centimètre carré qui sera au moins de:

8 Kilogrammes au bout de 7 jours

15 Kilogrammes au bout de 28 jours.

La résistance devra augmenter d'ailleurs au moins de 2 Kilogrammes du septième au vingt-huitième jour.

ART. 8. — DEFORMATION A CHAUD. — Les éprouvettes seront conservées dans une atmosphère humide pendant vingt-quatre heures. La température de l'essai sera de 100° et sera maintenue pendant trois heures. L'augmentation de l'écartement des pointes des aiguilles ne pourra dépasser 10 millimètres.

ETAT DE COMMANDE No. 2.

BOIS DE CONSTRUCTION.

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉ	QUANTITÉ
1	<i>BOIS TENDRE sapin, avodiré provenant d'Europe, de la Côte d'Ivoire, du Cameroun ou du Gabon</i>		
	Madriers de 0,22 × 0,08 × 5	Mètre cube	25
	Bastings — 0,15 × 0,08 × 5	—	15
	Chevrans — 0,11 × 0,08 × 5	—	20
	— — 0,12 × 0,12 × 5	—	15
	— — 0,10 × 0,10 × 5	—	20
	— — 0,08 × 0,08 × 5	—	20
	— — 0,08 × 0,06 × 5	—	15
	Planches de 0,20 × 0,04 × 5	—	20
	— — 0,20 × 0,035 × 5	—	20
	— — 0,20 × 0,030 × 5	—	20
	— — 0,20 × 0,025 × 5	—	15
	— — 0,20 × 0,02 × 5	—	15
	Voliges 0,20 × 0,015 × 5	—	15
	Lames à plafonds rainées et bouvetées 0,10 × 0,012 × 5	—	20
	Lames à persiennes rabotées 0,08 × 0,01 × 5	—	10
	Liteaux 0,027 × 0,027 × 5	—	15
2	<i>BOIS MI-DUR (sapin du nord, rouge, frêne, érme, acajou, mangou, makore) provenant d'Europe, de la Côte d'Ivoire, du Cameroun ou du Gabon.</i>		
	Poutre de 0,25 × 0,12 × 5	—	20
	Plateaux de 0,40 × 0,07 × 5	—	5
	Chevrans — 0,10 × 0,10 × 5	—	15
	— — 0,08 × 0,08 × 5	—	8
	Madriers — 0,22 × 0,08 × 5	—	8
	Bastings — 0,11 × 0,08 × 5	—	8
	Planches 0,20 × 0,04 × 5	—	8
	— 0,20 × 0,035 × 5	—	8
	— 0,20 × 0,03 × 5	—	8

ETAT DE COMMANDE No. 3.

TISSUS (1)

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉ	QUANTITÉ
1	Toile Kaki 1 ^{re} qualité <i>longueur de la pièce : 12 yards ou 10 mètres environ. largeur : 29 inches ou 75 c/m environ.</i>	Pièce	300
2	Toile Kaki 2 ^{me} qualité	—	150

(1) Des échantillons de ces divers tissus sont remis sur demande au Bureau des Finances.

NUMERO D'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
3	Toile bleue 1 ^{re} qualité	Pièce	100
4	— 2 ^{me} qualité	—	50
5	Toile écrue (échantillon) en 90 c/m environ de largeur.	Mètre	300
6	Shirting blanc en 1 mètre environ de largeur.	—	250
7	Drille blanc pièce de 12 yards sur 27 inches	Pièce	50
8	Toile verte. largeur 1 mètre	Mètre	500
9	Toile à matelas qualité sup. largeur 1 mètre 80	—	200
10	Tulle à moustiquaire largeur 2 mètres 50.	—	500

ETAT DE COMMANDE No. 4.

PEINTURE ET PRODUITS CHIMIQUES

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
	Peinture à l'huile préparé (rigoureusement prête à l'emploi) qualité supérieure		
	Couleur vert d'eau	Kilo	300
	— blanc	—	500
	— crème	—	100
	— gris	—	250
	— marron	—	100
	— jaune pâle	—	100
	— chamois	—	100
	— noyer	—	150
	— ocre jaune	—	200
	— mauve pâle	—	100
	— ocre rouge	—	200
	— rose	—	40
	— jaune clair	—	25
	— n o	—	200
	— bleu clair	—	10
	— crème pour badigeon	—	50
2	Blanc de zinc broyé (blanc de neige cachet blanc)	—	500
3	Peinture laquée surfine "EMO" couleur crème (Société des peintures et Vernis)	—	100
4	Alun	—	300
5	Coaltar	Baril	200
6	Borax	Kilo	50
7	Noir de fumée	—	250
8	Carboniléum	—	200
9	Huile de lin cuite	—	500
10	Essence térébenthine	—	500
11	Acide Chlorhydrique	Litre	50
12	Carbure de Calcium (en boîte de 5 kilos)	Kilo	150
13	Alcool à brûler	Litre	100
14	Siccatif	Kilo	100
15	Peinture bleue pour vitrage (prête à l'emploi)	—	100

NUMERO d'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
16.	Crésyl (en bidons de 5 litres)	Bidon	50
17	Naphtaline	Kilo	100
18	Soufre en morceaux	—	500
19	Encaustique à la cire (boite de 1 kilo)	Boite	100
20	Pâte à polir les cuivres	—	50
21	Goudron en morceaux	Kilo	2000

ÉTAT DE COMMANDE No. 5.

POMPES ET ACCESSOIRES

NUMERO d'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Pompe aspirante élévaire avec robinet et réservoir d'air	pièce	5
2	Coude équerre 90° mâle et femelle 26 × 34	—	20
	— — 40 × 49	—	20
3	Tuyau en fer pour installation d'eau diamètre 12 × 17	mètre	150
	— — 20 × 27	—	150
	— — 26 × 34	—	150
	— — 33 × 42	—	150
	— — 40 × 49	—	250
4	Robinet d'arrêt "A 2 eaux" en cuivre se plaçant sur les canalisations :		
	diamètre orifice — 10 ^m / _m	pièce	20
	— — 15 —	—	20
	— — 20 —	—	20
	— — 25 —	—	20
5	Robinet pour évier cuivre poli : diamètre orifice 10 ^m / _m	—	20
	— — 15 —	—	20
	— — 20 —	—	20
	— — 25 —	—	20

ÉTAT DE COMMANDE No. 6.

SERRURERIE ET FERRONNERIE

NUMERO d'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Fil de fer galvanisé 8 ^m / _m	kilos	50
	— 8 ^m / _m	—	150
2	Paumelles cuivre double H de 0,08 de long (100 droite 100 gauche)	pièce	200
	— 0,10 — (150 — 115 —)	—	300
	— 0,12 — (50 — 50 —)	—	100
3	Crémone ordinaire de 2 ^m 50 de long fer rond de 18 ^m / _m avec gache serrure et bouton	—	40
	Crémone cuivre de 2 ^m de long tige de 16 ^m / _m de diamètre avec bouton en cuivre serrure et gache	—	120
	Même crémone de 3 ^m de longueur	—	140
	Crémone de 3 ^m de long. en fer ½ rond de 18 ^m / _m avec gache serrure et bouton	—	30

NUMERO d'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
4	Serrure bénarde de 0,16 avec clé et bouton tout en cuivre	Pièce	30
	— en cuivre de 0,10	—	20
	— de 0,14 avec clé et bouton	—	50
	Verrou en cuivre pour porte à 2 battants 0,25 de longueur	—	100
	Verrou en cuivre de 0,30 de longueur	—	100
6	Vis en cuivre tête plate diamètre 2 ^m / _m longueur 8 ^m / _m	Cent	5
	— — — — 10 —	—	5
	— — — — 13 —	—	5
	— — — — 15 —	—	5
	— — — — 17 —	—	5
	— — — — 20 —	—	5
	Vis en cuivre tête plate diamètre 3 ^m / _m longueur 10 ^m / _m	—	5
	— — — — 13 —	—	5
	— — — — 15 —	—	5
	— — — — 17 —	—	5
	— — — — 20 —	—	5
	— — — — 22 —	—	5
	— — — — 25 —	—	5
	— — — — 27 —	—	5
	— — — — 30 —	—	5
	— — — — 35 —	—	5
	— — — — 40 —	—	5
	Vis en cuivre tête plate diamètre 4 ^m / _m longueur 10 ^m / _m	—	5
	— — — — 13 —	—	5
	— — — — 17 —	—	5
	— — — — 20 —	—	5
	— — — — 22 —	—	5
	— — — — 25 —	—	5
	— — — — 27 —	—	5
	— — — — 30 —	—	5
	— — — — 35 —	—	5
	— — — — 40 —	—	5
	— — — — 45 —	—	5
	— — — — 50 —	—	5
	— — — — 55 —	—	5
	— — — — 60 —	—	5
	Vis cuivre tête plate de 5 ^m / _m diamètre et de 50 ^m / _m de longueur	—	5
	— — — — 55 —	—	5
	— — — — 60 —	—	5
	— — — — 65 —	—	5
	— — — — 70 —	—	5
	— — — — 80 —	—	5
	Vis cuivre tête plate 6 ^m / _m de diamètre et de 50 ^m / _m de longueur	—	5
	— — — — 55 —	—	5
	— — — — 60 —	—	5
	— — — — 65 —	—	5
	— — — — 70 —	—	5
	— — — — 80 —	—	5
	— — — — 90 —	—	5
	Vis cuivre tête plate 7 ^m / _m diamètre et de 40 ^m / _m de longueur	—	5
	— — — — 45 —	—	5
	— — — — 50 —	—	5
	— — — — 55 —	—	5
	— — — — 60 —	—	5
	— — — — 65 —	—	5
	— — — — 70 —	—	5
	— — — — 80 —	—	5
	— — — — 90 —	—	5

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
	Vis tête plate de 8 ^m / _m de diamètre et de 50 ^m / _m de longueur	Cent	5
	— 55 —	—	5
	— 60 —	—	5
	— 65 —	—	5
	— 70 —	—	5
	— 80 —	—	5
	— 90 —	—	5
7	Pointe à bois à tête plate de 2 c/m	kilo	50
	— 3 c/m	—	50
	— 4 c/m	—	300
	— 5 c/m	—	150
	— 6 c/m	—	150
	— 7 c/m	—	150
	— 8 c/m	—	150
	— 9 c/m	—	100
	— 10 c/m	—	100
	— 15 c/m	—	150
	— 18 c/m	—	150
8	Pitons en fer 30 x 3	pièce	100
	— 30 x 5	—	100
	— 60 x 6	—	100
	— 70 x 7	—	100
9	Cadenas cuivre 80 ^m / _m	—	25
	— 50 ^m / _m	—	25
10	Fer à double T profil normal 100 m/m	mètre	100
	— 120 m/m	—	100
	— 140 m/m	—	100
	— 160 m/m	—	100
11	Fer à T profil normal de 100 m/m	—	100
	— 120 m/m	—	100
	— 140 m/m	—	100
	— 160 m/m	—	100
12	Fer rond de 4 m/m	kilos	150
	— 6 m/m	—	150
	— 8 m/m	—	500
	— 10 m/m	—	150
	— 12 m/m	—	150

ETAT DE COMMANDE No. 7.

QUINCAILLERIE ET OUTILLAGE

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Lame de scie à métaux "Griffin" 23 c/m	doz.	10
	— 30 c/m	—	10
	— 35 c/m	—	10
2	Scie à ruban de 3 m 55 de long. et 25 m/m de large affûtée et brasée	pièce	12
3	Scie circulaire de 33 c/m de diamètre maximum, diamètre de l'axe 16 m/m	—	12
4	Scies passe partout à deux mains 137 c/m et 183 c/m (quinze de chaque)	—	30
5	Etau parallèle ouverture entre mâchoires 20 c/m	—	5
6	Coupe-tube "Barnes" à trois molettes n° 2	—	3

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
7	Lime batarde longueur m/m 250 ronde	douz.	5
	— — demi ronde	—	5
	— — triangulaire	—	5
	— — carrée	—	5
	— — plate	—	5
	Lime demi douce. m/m 200 ronde	—	5
	— — demi ronde	—	5
	— — triangulaire	—	5
	— — carrée	—	5
	— — plate	—	5
	Lime douce m/m 150 ronde	—	5
	— — demi ronde	—	5
	— — triangulaire	—	5
	— — carrée	—	5
	— — plate	—	5
8	Brasure de cuivre (gros grains)	kilos	25
9	Etain pur en saumons de 25 kilos	—	150
10	Acier à burin	—	50
11	Houe indigène dite, "Daba"	—	1.000
12	Matchettes	—	500
13	Râteau fer dit jardinier 14 dents — 40 c/m avec manche	—	50
14	Bêche emmanchée forme courante 23 x 30 c/m	—	500
15	Arrosoir fer étamé 12 litres	—	50
16	Fourche à bêcher emmanchée 4 dents triangulaires 31 centimètres	—	50
17	Pics de terrassier, emmanchés 52 c/m manche 90 c/m	—	500
18	Herminette de charpentier acier forgé et trempé larg. du tranchant 9 c/m emmanchée	—	50
19	Serfouette dite Piochon, emmanchée avec langue et fourche 30 c/m.	—	50

ÉTAT DE COMMANDE No. 8.

COUVERTURE

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Tôles ondulées 1.80 x 0.70 épaisseur 8/10 de m/m	pièce	3000
2	Clous pour tôles ondulées	kilos	500
3	Tôles faitières	mètre	300
4	Rondelles pour tôles ondulées	kilos	200
5	Carton bitumé en rouleau (indiquer les longueur et largeur avec les prix)	M ² .	500

ÉTAT DE COMMANDE No. 9.

ESSENCE, PÉTROLE, GRAISSE

NUMERO d'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Graisse consistante	kilos	200
2	Charbon de forge	tonne	10
3	Huile à cylindre	kilo	1.000
4	Essence Touriste qualité supérieure en caisse de 2 touques de 4 gallons	Caisse	1.500
5	Pétrole lampant en caisse de 2 touques de 4 gallons	—	200

ETAT DE COMMANDE No. 10.

ARTICLES DIVERS

NUMERO d'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Verres à vitre 66 x 60	feuilles	500
	— 80 x 60	—	200
	— 100 x 42	—	100
	— 110 x 42	—	100
2	Tinettes en tôles galvanisées avec poignées hauteur 60 x 45 de diamètre	pièce	150
3	Balais de paille de riz	—	100
4	— brosse de chiendent	—	50
5	Nasses à rats	—	50
6	Pièges à rats	—	50
7	Pièges à animaux sauvages	—	25
8	Lanterne applique, métal verni, avec vitres sur trois faces, lampe à pétrole corps cuivre poli, bec rond N° 12 réflecteur cuivre poli et fumivore spécial. Dimensions 52 x 28 c/m	pièce	50
9	Verres de rechange pour lampes de 12	—	200
10	Mèches de rechange pour lampes de 12	—	100
11	Enveloppes pour bicyclette 700 x 35 standart <i>Marques Michelin, Dunlop, Bergougnan, Persan.</i>	—	60
12	Chambre à air 700 x 35 standart	—	60
13	Nécessaires de réparation pour bicyclette	—	100

SERVICE

DES VOIES DE PENETRATION ET DU WHARF.

ÉTAT DE COMMANDE No. 1.

FOURNITURES DE BUREAU.

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Blocs-notes de 18×11	nb	100
2	Crayons noirs N° 1 John Faber	dz	6
3	Cire à cacheter	boite	6
4	Craie en Batons	—	20
5	Ciseaux de bureau	nb	12
6	Cahiers écoliers cart. 20×16 de 100 pages	nb	100
7	Crayons John Faber N° 2	dz	20
8	Encre blue black	litre	30
9	Encre rouge	—	10
10	Encre violette à tampon cuivre	flacon	40
11	Enveloppes blanches fortes 15×12	Nombre	2000
12	Encriers un usage	—	25
13	Encriers double usage	—	8
14	Ficelle fine rouge pelote de 100 grammes	pelote	50
15	— grosse grise	—	40
16	Flacons pour colle avec pinceau	flacon	12
17	Gommes à crayons	nb	60
18	— à encre	—	12
19	Gomme arabique	kg	12
20	Grattoirs fins lame fixe	nb	10
21	Machine à écrire Remington modèle II	—	1
22	Plumes pointe fine Sergent Major	boite	48
23	Plumes de Brazza	—	6
24	Plumes rondes N° 2, 3, 4,	—	3
25	Porte-plumes	dz	12
26	Papier carbone tellière	boite	50
27	Papier pelure copie machine à écrire 21×31	rame	14
28	Papier machine à écrire 21×31 in 4° coq	—	27
29	— double rayé blanc 33×21	—	20
30	Papier quadrillé blanc 33×21	—	14
31	Papier blanc uni 33×21	—	6
32	Papier buvard feuille de 65×50	feuille	400
33	Régistres de comptabilité rayés batonnés 19×28, 100 pages	nb	30
34	Régistres de comptabilité rayés batonnés 33×21, 300 pages	—	18
35	Ruban pour machine à écrire « Olliver » bicolor N° 10	—	21
36	Ruban pour machine à écrire « Remington » bicolor	—	12
37	Règles bois ébène angle cuivre 0,009×0,009×0,40	—	22
38	Règles bois ordinaire	—	48

ETAT DE COMMANDE No. 2.
MATIÈRES GRASSES

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITE	QUANTITE
1	Graisse consistante	Kgs.	300
2	Savon vert	—	200
3	Savon blanc pains de 0, 500 en c/ de 50 Kgs.	—	150
4	Graisse antifricition	—	25
5	Graisse Belleville boîtes de 5 Kgs.	—	50

ETAT DE COMMANDE No. 3.
EXPLOSIFS

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE FOURNITURE	UNITE	QUANTITE
1	Dynamite gomme en cartouches de 24 ^m / _m de diamètre, poids de de 80 à 82 gr.	Kilogs	100
2	Détonateurs — charge mixte, force 2 grammes	Nombre	1300
3	Cordeau Bickford imperméable	Mètres	1500
4	Allumeurs Ruggieri	Nombre	1500

ETAT COMMANDE No. 4.
FILINS ACIER ET MANILLE

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITE	QUANTITE
1	Cable fil acier souple 22 ^m / _m diamètre	Mètres	600
	— — 16 —	—	1200
	— rigide — 25 —	—	400
	(en pièces de 200 m.)		
2	Filin blanc manille 90 ^m / _m circonférence	—	6000
	— 45 —	—	3000
	— 35 —	—	1000
	(en pièces de 200 m.)		
3	Merlin ou lusiu goudronné en pelotes	Kgs.	40
4	Drisse de pavillon	—	50
5	Cordage $\frac{1}{2}$ usé goudronné (pour des défenses des boats)	—	2000

ETAT DE COMMANDE No. 5.
HUILE A GRAISSER

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITE	QUANTITE
1	Valvoline ordinaire vapeur saturée	Kgs.	6000
	— haute surchauffe ne se décomposant pas à moins de 400°	—	2000
2	Oléonaphte (genre "axeoil" spéciale pour le graissage des boîtes d'essieux de Wagons)	—	8800
4	Mouvement	—	4000
5	Ricin	—	300

ÉTAT DE COMMANDE No. 6.

COMBUSTIBLES

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITE	QUANTITE
1	Coke de fonderie	Tonne	20
2	Charbon de forge, noisette lavée	—	25

ÉTAT DE COMMANDE No. 7.

BACHES

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITE	QUANTITE
1	Bâches toile verte 10 x 4	Nombre	15

ÉTAT DE COMMANDE No. 8.

PEINTURES, VERNIS ET ACCESSOIRES.

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITE	QUANTITE
1	Peinture noire préparée à l'huile estagnons 20 à 25 Kgs	kgs	200
	— blanche	—	200
	— gris foncé	—	200
	— vert wagon	—	150
	— blanc de zinc	—	640
	— vermillon	—	25
	— verte	—	120
	— rouge	—	40
	— d'ivoire en poudre	—	25
	— Anti-rouille	—	280
	— brune	—	500
2	Huile de lin, estagnons 20 Kgs	—	2120
3	Carbonyle en estagnons de 20 à 25 Kgs	—	2000
4	Coal-tar en fûts en fer	—	6720
5	Huile d'Espagne l'estagnon de 20 à 25 Kgs	—	400
6	Cables plats de mêmes de même 30 — 40 et 50 mm de largeur (2 douzaines)	dz.	6
	— 1, 15, 20, 30, mm de diamètre (1 douzaine 1/2 de chaque)	—	7
	— pour fonderie	—	1
	— à fil	—	1
	— à bad	—	2

ÉTAT DE COMMANDE N° 9.
QUINCAILLERIE ET SERRURERIE.

NUMERO N° ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE.	UNITE	QUANTITE
1	Pointes fine tête plate de 0, 025	Kg	10
2	Pointes fines 30 ^{m/m} de longueur et 1 ^{m/m} 3 diamètre	—	3
3	Pointes ordinaires de 3 c/m longueur	—	5
	— 4 c/m —	—	100
	— 5 c/m —	—	60
	— 6 c/m —	—	100
	— 7 c/m —	—	60
	— 8 c/m —	—	100
	— 10 c/m —	—	60
	— 12 c/m —	—	60
	— 13 c/m —	—	25
4	Pointes galvanisées avec rondelles 0, 06	—	80
5	Vis à bois tête fraisée fer de 20, 30, 40 × 3 ^{m/m} (1 grosse de chaque dimension)	Grosse	3
	de 20 × 3 ^{m/m} 5	—	3
	de 25 - 30 - 40 X 4 ^{m/m} (2 grosses de chaque)	—	6
	de 30 X 5 ^{m/m}	—	3
	de 40 X 5 ^{m/m}	—	3
	de 40 - 50 X 6 ^{m/m} (7 grosses de chaque)	—	14
	de 60 - 80 × 6 ^{m/m} (2 grosses de chaque)	—	4
	de 100 × 60 ^{m/m}	—	2
	Vis à bois fer tête fraisée goutte de suif 30 × 4 ^{m/m}	—	6
6	Vis à bois laiton tête fraisée 20 × 3 ^{m/m}	—	6
7	Vis à bois laiton tête fraisée 30 × 4 ^{m/m}	Grosse	6
	— 40 × 4 ^{m/m}	—	6
8	Vis à métaux tête fraisée livrées avec jeux de tarauds de 5 ^{m/m}	nb	200
	— 6 ^{m/m}	—	200
	— 7 ^{m/m}	—	200
	— 8 ^{m/m}	—	200
	— 9 ^{m/m}	—	200
	— 10 ^{m/m}	—	200
	— 11 ^{m/m}	—	200
	— 12 ^{m/m}	—	200
9	Vis à métaux tête ronde, livrées avec jeux de tarauds de 5 ^{m/m}	nb	200
	— 6 ^{m/m}	—	200
	— 7 ^{m/m}	—	200
	— 8 ^{m/m}	—	200
	— 9 ^{m/m}	—	200
	— 10 ^{m/m}	—	200
	— 11 ^{m/m}	—	200
	— 12 ^{m/m}	—	200
10	Rivets cuivre 4 ^{m/m} diamètre pour courroie avec rondelles	Grosse	4
11	Agrafes Jackson N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, (100 de chaque)	nb	600
12	Goupilles - coniques extra-longues pour alesoirs Stub au cône de 2 % de 9 × 100 ^{m/m}	nb	50
	— 10 × 120 ^{m/m}	—	50
	— 11 × 130 ^{m/m}	—	50
	— 12 × 140 ^{m/m}	—	50
	— 13 × 150 ^{m/m}	—	50
13	Rondelles fer pour boulons de 8, 10, 12 14, 16, ^{m/m} (200 chaque)	—	1000
14	Rondelles fer pour boulons de 18 20 25 ^{m/m} (100 de chaque)	—	300
15	Fil de fer de 1 ^{m/m}	kg	30
16	Grillage pour claie, maille de 0, 02.	—	10

NUMERO d'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITE	QUANTITE
17	Métal déployé, maille de 0, 020	—	200
	— 0, 040	—	100
18	Piton à vis 5 c/m	nb	100
19	Ronces artificielles pour clôture	kg	500
20	Serrures fer de porte 0, 08 × 0, 07	nb	24
21	Serrures fer de porte 0, 18 × 0, 10, 2 tours	—	25
22	Serrures de porte cuivre avec poignet 0, 14 × 0, 08, 2 tours	—	12
23	— d'armoire cuivre 0,08 × 0, 08	—	40
24	— — 0, 05 × 0, 06	—	20
25	Cadenas fer 0, 06 × 0, 08	—	10
26	Cadenas fer solides 0, 08 × 10	—	10
27	Porte cadenas de 0, 14 × 0, 03	—	20
28	Cadenas cuivre solide 0, 035 × 0, 035	—	24
29	Verron de 0, 14 × 0, 04	—	20
30	Paumelles fer de 0,18	—	20
31	Paumelles cuivre de 0,10	—	20
32	Targettes cuivre 0, 12 × 0, 08	—	24
33	— 0, 10 × 0, 06	—	24
34	Tirefonds de 0, 06 et 0, 08 de longueur diamètre 0, 008 et 0,0010	—	200
35	Crochet de contrevent 0, 14 de long	—	50
36	Boulons fer de 0, 100 × 0, 08	kg	100
37	Boulons fer de 0, 140 × 0, 042	—	100
38	Ecrous fer diamètre 16	—	150
39	— 12	—	150
40	Crémone	nb	10
41	Organeaux galvanisés mobiles sur tige de 0, 25 dont 0,08 de filetage avec rondelles et écrous pour boats.	nb	100
42	Robinets cuivre de 25 -/m	—	10

ÉTAT DE COMMANDE No. 10.

DIVERS

NUMERO d'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITE	QUANTITE
1	Acide chlorhydrique en bouteilles de 1 litre bouchées à l'émeri.	litres	30
2	Sel ammoniac en bloc	Kgs	30
3	Terre réfractaire	—	1000
4	Sable de Fontanay - aux - Roses pour fonderie	—	1000
5	Plaques à souder Laffitte pour le fer et l'acier doux :		
	fortes	Nombre	100
	extra - fortes	—	100
6	Prussiate jeune	Kgs	25
7	Mastic au manganèse	—	25
8	Pâte à polir de cuivre	boîtes	50
9	Creusets de fonderie en plombagine de 80 kg	Nombre	12
	— — de 200 kg	—	6
10	Carbonate de soude.	Kgs	10
11	Colle forte d'os en plaques	—	100
12	Drapeaux verts pour signaux, étamine	Nombre	100
13	— rouge — étamine	—	100
14	Sacoques cuir pour Chefs de train	—	4
15	Cornes d'appel — de train	—	12

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITE	QUANTITE
16	Sifflets de poche	—	20
17	Toile émeri N° 000	M ²	3
18	— N° 00	—	4
19	— N° 0	—	4
20	Toile émeri N° 1	M ²	25
21	— N° 2	—	25
22	Papier verre N° 0	feuille/	200
23	— N° 1	—	200

ÉTAT DE COMMANDE No. 11.

OUTILLAGE POUR MAÇONS.

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE.	UNITE	QUANTITE
1	Rabots de mortier	Numéros	4
2	Niveau de maçon	—	4
3	Fil à plomb	—	4
4	Cordeaux de maçon	—	4
5	Moules à buse de ciment D. 0,40	—	4
6	Moules à buse de ciment D. 0,60	—	6

ÉTAT DE COMMANDE No. 12.

OUTILLAGE POUR BUCHERONS, CHARPENTIERS ET MENUISIERS.

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITE	QUANTITÉ
1	Hâches à abattre.	—	100
2	Manches de bâches	—	100
3	Herminettes de charpentier	—	16
4	Manches pour herminettes	—	16
5	Scies passe-partout	—	2
6	Scies égoïnes larges, de 0,80 de long	—	6
7	Double-mètre.	—	24
8	Bédanes	—	6
9	Equerres	—	2
10	Fausses équerres	—	2
11	Mètres en cuivre	—	12
12	Hachettes de menuisier, 2 biseaux, emmanchées	—	10
13	Matchettes en acier solide; manche 3 rivets long 0,60	—	200

ÉTAT DE COMMANDE No. 13.

OUTILS POUR TERRASSEMENTS, MINES ET CASSAGE DE CAILLOUX.

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE.	UNITE	QUANTITE
1	Pelles de terrassier	—	100
2	Pioches	—	100
3	Pic à roc	—	20
4	Manches de pelles	—	100
5	— de pioches.	—	50
6	— de pics	—	50
7	Massettes de cantonnier poids 250 gr.	—	150
8	Manches pour massettes (longs)	—	150
9	Lunettes pour casseurs de pierres	—	50
10	Masses de 5 kgr.	—	16
11	Manches pour masses	—	160
12	Pistolet de mineurs	—	40
13	Bare à mine	—	12
14	Curette de mineur	—	8
15	Bourroir	—	8
16	Massettes de mineurs	—	12
17	Masses de mineurs	—	8

ÉTAT DE COMMANDE No. 14.

BOIS

N. B. La fourniture de ces bois pourra être effectuée en deux fois par moitié pour chaque espèce de pièces.
La première moitié au plus tard fin Mars et le reste au plus tard fin Mai.

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITE	QUANTITE	VOLUME
<i>Bois dur-chêne, Iroko ou Azone.</i>				M ³ .
1	Poutres de 6,00×0,20×0,15	Nombre	35	6,300
2	— 5,00×0,22×0,16	—	40	1,760
3	— 3,50×0,20×0,20	—	6	0,840
4	— 3,50×0,15×0,15	—	20	1,575
5	— 5,00×0,12×0,12	—	40	0,720
6	Chevrans de 5,50×0,10×0,06	—	190	6,270
7	Planches de 5,00×0,22×0,04	—	40	1,760
<i>Bois mi-dur-sapin, du nord, pitchpin, meleze, acajou ou niangon</i>				
1	Madriers de 5,00×0,22×0,08	Nombre	120	10,560
2	— da 6,00×0,22×0,08	—	80	5,280
3	— 0,20×0,06	—	—	1,000
4	Chevrans de 5,00×0,10×0,08	—	460	18,400
5	— 5,00×0,12×0,12	—	70	5,040
6	— 5,00×0,08×0,08	—	530	16,960

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITE	QUANTITE	VOLUMES
7	Chevrons 0,08×0,08	Nombre	—	1,000
8	Planches de 5,00×0,22×0,04	—	150	6,600
9	— 5,00×0,22×0,025	—	320	8,800
10	— 2,40×0,23×0,04	—	—	10,000
11	— 0,30×0,033	—	—	2,000
12	— 0,30×0,025	—	—	2,000
13	Planches bonvetées de 0,18×0,025	—	—	2,000
14	Frises à plafond de 0,10×0,012	—	—	1,000
15	Voliges de 5,00×0,15×0,015	—	340	3,825
16	Lattis de 4,00×0,05×0,04	—	2600	20,800
17	Lames de persiennes de 5,000×0,10×0,015	—	360	2,700
18	Chevrons de 6,00×0,10×0,08	—	150	7,200
19	Poutres de 4,50×0,18×0,12	—	40	3,888
20	— de 4,00×0,12×0,06	—	10	0,288
				148 M ³ .566

ETAT DE COMMANDE No. 15.

BOIS SPÉCIAUX POUR BOATS.

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITE	QUANTITE
1	Planches en pitchpin de 0, m.30×0 m.025×7 m	M ³ .	21
2	Planches en frêne ou orme de 0 m.30×0 m 025×7 m	M ³ .	8
3	Pièces frêne ou orme 0 m.06×0 m.08×7 m	Nombre	100
4	Pièces frêne ou orme 0 m.25×0 m.08×4 m.60	—	40
5	Plateaux frêne ou orme 0 m.60×0 m.15×2 m.50	—	20
6	Lisses cintrés pour barque en frêne 0 m.07×0 m.10×7 m	—	100
7	Membrures parties différentes en frêne ou orme pour barques	—	50

ETAT DE COMMANDE No. 16.

TRAVERSES EN ASOBÉ OU EN PALETUVIER

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITE	QUANTITE
1	Traverses de 3,60 × 0,24 × 0,14	Nombre	15
	— 3,40 —	—	30
	— 3,25 —	—	45
	— 3,00 —	—	45
	— 2,80 —	—	45
	— 2,60 —	—	30
	— 2,40 —	—	60
	— 2,20 —	—	75
	— 2,00 —	—	75
	— 1,80 —	—	150
2	Traverses de 1,80 × 0,24 × 0,18	—	150
	— 3,50 × 0,24 × 0,18	—	80

ETAT DE COMMANDE No. 17.

CIMENT

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITE	QUANTITE
4	Ciment artificiel Lafarge (double cuisson) en barils de 180 Kgs brut, ou tout autre ciment Portland à prise lente dont les qualités correspondent au moins aux minima indiqués dans le Cahier des charges joint	Tonnes	400

Les soumissionnaires devront présenter un Bulletin d'analyse et d'essais, sauf si le produit proposé est du Pavin de Lafarge indiqué ci-dessus, afin qu'on puisse se rendre compte des propriétés du produit offert.

Ce bulletin d'analyse devra provenir pour les ciments français d'un des laboratoires suivants :

Ponts et Chaussées de Paris, Conservatoire national des Arts et métiers de Paris, des ciments de Boulogne-sur-mer, ou d'une faculté des sciences pour les ciments étrangers ;

d'une des facultés des sciences du pays d'origine et certifié authentique par le consul français du lieu de cette faculté.

Malgré la présentation de ce bulletin, il sera loisible à l'Administration de prélever à l'arrivée de la fourniture en présence du fournisseur, un ou plusieurs échantillons pour faire tels essais qu'elle jugera utiles.

Au cas où les qualités constatées ne correspondraient pas aux minima indiqués dans le cahier des charges joint, l'Administration pourra infliger au fournisseur une pénalité pouvant aller jusqu'à Cinq pour cent du prix total, et refuser tout ou partie de fourniture.

DELAIS DE LIVRAISON — Ce ciment devra être fourni en 2 fois, un premier lot de 200 tonnes au plus tard le 1^{er} Mars 1925 et le reste soit 200 tonnes au plus tard le 1^{er} Juin 1925.

N. B. Pour le *Cahier des Charges* se reporter au cahier des charges imprimé à la suite de la Commande No. 1 du Service Local.

ETAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé

Pendant le mois de Septembre 1924

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
203- Bathurst Accra-Liverpool	Anglais	1 ^{er} Sept.	3 Sept.	3.271	53	5.000	347.106
204- Ambon Accra-Port Harcourt	Hollandais	2 —	3 —	2.806	39	48.977	3.175
205- Amiral Fourichon Duala-Hambourg	Français	2 —	4 —	2.826	53	„ „	340.693
206- Tchad Cotonou-Bordeaux	—	2 —	2 —	2.677	120	175	10.391
207- Bata Quittah-Opobo	Anglais	4 —	4 —	3.278	49	39.431	„ „
208- West Irmo New York-Matadi	Américain	7 —	9 —	3.670	40	343.164	„ „
209- Delfland Cotonou-Hambourg	Hollandais	7 —	15 —	2.763	43	130.799	790.469
210- Casamance Hambourg-Cotonou	Français	9 —	11 —	3.507	44	174.106	„ „
211- Foria Cotonou-Marseille	—	9 —	9 —	2.637	66	530	122.149
212- Bonny Liverpool-Opobo	Anglais	9 —	10 —	3.164	47	40.732	Lest
213- Touareg Marseille-Duala	Français	12 —	12 —	3.122	61	117.700	Lest
214- Asie Bordeaux-Matadi	—	12 —	12 —	4.214	170	16.258	294
215- Eboe Port Harcourt-Liverpool	Anglais	13 —	14 —	2.964	58	50	150.938
216- Port de Dunkerque Cotonou-Havre	Français	18 —	18 —	3.194	35	64.328	84.675
217- Gambia Quittah-Sapéle	Anglais	18 —	20 —	1.997	41	122.571	Lest
218- Niger Accra-Marseille	Français	19 —	20 —	2.211	48	128.711	86.391
219- Lokoja Quittah-Lagos	Anglais	20 —	20 —	575	29	6.202	Lest
220- Boma Accra-Opobo	—	23 —	23 —	3.313	51	89.651	Lest
221- Shonga Addah-Opobo	—	24 —	24 —	1.910	39	57.817	Lest
222- Java Quittah-Lagos	Hollandais	28 —	28 —	3.090	42	111.479	Lest
223- Monarch Grand Popo	Anglais	30 —	sur rade	4.824	54	Lest	428.028
224- Clématis Axim-Warri	Anglais	30 —	30 —	2.202	34	25.903	115

Lomé, le 30 Septembre 1924.

Le Chef de Service

GUEROT

MOTOCYCLETTE LEVIS

DEUX TEMPS

LA PLUS RÉPANDUE SUR LA COTE d'AFRIQUE

Bon Marché -- Economie -- Solidité.

En vente à la maison G. B. OLLIVANT & Co. Ltd., Lomé.

PAIEMENTS MENSUELS.

STOCK de PIÈCES de RECHANGE

AVIS

PRIX d'Abonnement { **LOMÉ** un an 17 fr.
par Poste un an 20 fr.

PRIX du Numéro: 1 f.25 { Lomé (livré à la maison) 1fr.45 }
(par poste) . . . 1fr.75 } Changement d'adresse 1 franc.

PRIX des Annonces { La ligne de 90^{mm} 0fr.50
Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.
Une page entière 40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, École professionnelle, Lomé.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

CAPITAL : 20.000.000 DE FRANCS
Siège Social: 2, Rue Meyerbeer - PARIS (9^e)

**Effectue toutes opérations de Banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal
(Dakar - Rufisque)

Soudan
(Bamako)

Guinée Française
(Conakry)

Côte d'Ivoire
(Grand-Bassam)

Togo
(Lomé)

Dahomey
(Cotonou)

Cameroun
(Douala)

Gabon
(Port-Génil)

Congo Français
(Brazzaville)

Congo Belge
(Kinshasa)

Adresse Télégraphique: EQUATBANK